

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2010 DES COMMUNES : RÉPARTITION ET ÉLÉMENTS DE CALCUL

- Les **calculs** des différentes **parts 2010** de la **dotations forfaitaire** et des **dotations de solidarité, de péréquation et d'intercommunalité** ont été effectués et les montants des **dotations individuelles** ont été **mis en ligne** sur le site Internet de la DGCL (www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr cliquer sur "consulter les dotations").

Sont présentés dans cette note la **répartition** effectuée par le **Comité des finances locales**, le 3 février 2010, entre chaque catégorie de collectivités, l'**origine** et l'**objet** des différentes **dotations**, leur **mode de calcul**, ainsi que l'ensemble des **éléments pris en compte** (potentiels fiscal et financier, effort fiscal, valeurs de point par habitant, etc...).

- En ce qui concerne la **dotations d'intercommunalité**, une **autre note**, figurant sur le **site AMF (BW 6665)**, présente ses **montants** et ses **modalités de calcul**.

SOMMAIRE

LE CONTEXTE 2010 : L'INTRODUCTION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DANS L'ENVELOPPE DES CONCOURS FINANCIERS	
LA MASSE À RÉPARTIR	3
Les prélèvements sur la masse totale	3
Le montant net à répartir entre les communes et les EPCI, les départements et les régions	3
LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES	3
La dotation de base « population »	3
La dotation proportionnelle à la superficie	4
La dotation de compensation (ex : compensation de la suppression de la part salaires de la TP)	4
La dotation « complément de garantie »	4
Les autres dotations « marginales »	5
L'évolution de l'ensemble de la dotation forfaitaire des communes	5
LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ	
LE SOLDE À RÉPARTIR ENTRE LA DSUCS, LA DSR ET LA DNP	5
LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE	6
La dotation de solidarité urbaine des communes de plus de 9.999 habitants	7
- le calcul de l'éligibilité des communes de plus de 9.999 habitants	7
- le calcul de la dotation de solidarité urbaine des communes de plus de 9.999 habitants	8
- le calcul de la progression de la DSU cible 2010 des communes de plus de 9.999 habitants	8
La dotation de solidarité urbaine des communes de 5.000 à 9.999 habitants	9
- le calcul de l'éligibilité des communes de 5.000 à 9.999 habitants	9
- le calcul de la dotation de solidarité urbaine des communes de 5.000 à 9.999 habitants	10
- le calcul de la progression de la DSU cible 2010 des communes de 5.000 à 9.999 habitants	10
Les règles de garantie et d'écrêtement	10
Le bilan de la DSUCS	11
LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE	11
La 1^{ère} fraction « bourgs-centres »	11
- les conditions d'attribution	11
- le calcul des dotations individuelles de la 1 ^{ère} fraction	12
- le bilan de la DSR 1 ^{ère} fraction	12
La 2^{ème} fraction « péréquation »	13
- les conditions d'attribution	13
- le calcul des dotations individuelles de la 2 ^{ème} fraction	13
- le bilan de la DSR 2 ^{ème} fraction	13
LA DOTATION NATIONALE DE PÉREQUATION	14
La 1^{ère} part (principale)	14
- les conditions d'attribution	14
- le calcul des dotations individuelles de la part principale	15
- le bilan de la DNP part principale	15

La 2^{ème} part (majoration)	15
- les conditions d'attribution	15
- le calcul des dotations individuelles de la part « majoration »	16
- le bilan de la DNP 2 ^{ème} part	16
LA RÉPARTITION 2009 DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALES	16
La répartition par strate démographique du cumul des dotations de péréquation communales en 2009	16
La répartition par strate démographique des communes éligibles aux dotations de péréquation communales en 2009	17
Le pourcentage par strate des communes bénéficiaires de dotation de péréquation en 2009	17
LA QUOTE-PART DE LA DOTATION D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE AUX COMMUNES D'OUTRE-MER	17
La répartition de la quote-part DSU/DSR	17
- communes des départements d'outre-mer	18
- communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna	18
La répartition de la quote-part DNP	18
- communes des départements d'Outre-mer	18
- communes de Mayotte	19
- communes des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna	19
LA DOTATION ÉLU LOCAL	19
LA DOTATION SPÉCIALE INSTITUTEURS	20
LA NOTIFICATION DES DOTATIONS	20

ANNEXES	
ANNEXE 1 : LA RÉPARTITION DE LA DGF 2010 ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI	21
ANNEXE 1 BIS : LA RÉPARTITION DE LA DGF 2009 ENTRE ES COMMUNES ET LES EPCI	22
ANNEXE 2 : LA DOTATION DE BASE « POPULATION » DE LA DGF DES COMMUNES : L'ÉVOLUTION ENTRE 2009 ET 2010	23
ANNEXE 3 : LE POTENTIEL FISCAL ET LE POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES	24
ANNEXE 3 BIS : LES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI LEVANT LA TPU (OU LA TPZ)	25
ANNEXE 4 : L'EFFORT FISCAL D'UNE COMMUNE	26
ANNEXES 5 : LES POTENTIELS FINANCIERS ET EFFORTS FISCAUX MOYENS UTILISÉS POUR LE CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITÉ ET DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION	27
ANNEXE 5 A : Le potentiel financier « 4 taxes » moyen / habitant constaté en 2009 dans les 15 strates démographiques (utilisé en 2010 notamment pour le calcul des dotations de solidarité urbaine ou rurale et de la part principale de la dotation nationale de péréquation)	27
ANNEXE 5 B : le potentiel fiscal « taxe professionnelle » moyen / habitant constaté en 2009 dans les 15 strates démographiques (utilisé en 2010 pour le calcul de la seconde part de la dotation nationale de péréquation)	28
ANNEXE 5 C : la comparaison du potentiel fiscal et du potentiel financier des communes constatés en 2008 et applicables pour les dotations 2009	29
ANNEXE 5 D : l'effort fiscal moyen 2009 des communes par strate et les éléments pris en compte en 2010 pour l'éventuel écrêtement de l'effort fiscal constaté dans une commune	30
ANNEXE 6 : LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX PRIS EN COMPTE DANS L'ENQUÊTE PLS ET L'INVENTAIRE DSU	31
Les logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'État	31
Le recensement au travers de l'enquête PLS	32
Le recensement au travers de l'inventaire SRU	32
Les différences du nombre de logements sociaux pouvant résulter des deux sources	33
- les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'enquête PLS qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU	33
- les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU qui ne le sont pas dans l'enquête PLS	33
ANNEXE 7 : L'ÉVOLUTION ANNUELLE DE LA POPULATION PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA DGF	34
La prise en compte de la population 2007 pour le calcul de la DGF 2010	34
La méthode de calcul pour les communes de plus de 9.999 habitants	34
Le calcul de la population légale dans une commune de plus de 9.999 habitants : exemple de calcul pour la population des ménages	35
Le calcul de la population légale dans les communes de moins de 10.000 habitants : organisation des calculs dans le temps pour la population des ménages	36

LA MASSE À RÉPARTIR

▪ Depuis le vote de l'article 7 de la loi n° 2009-135 du 9 février 2009, l'ensemble des concours de l'État aux collectivités territoriales évolue, pour la période 2009 à 2012, au même rythme que l'ensemble des dépenses de l'État (c'est-à-dire comme l'inflation).

☞ Cette mesure vise à associer les collectivités territoriales à l'effort de maîtrise des dépenses publiques de l'État, qui concerne à la fois les prélèvements sur recettes de l'État et les dotations budgétaires.

▪ Par ailleurs, l'article L. 1613-1 du CGCT prévoit qu'à compter de 2009, la dotation globale de fonctionnement évolue comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages.

Par dérogation, la DGF pour 2010 est égale au montant de la DGF 2009, majoré de 0,60 % (moitié de l'inflation prévisionnelle).

▪ La masse totale de la DGF 2010, issue de cette indexation de 0,60 %, et avant abondements ponctuels, s'élève à :

41,093 milliards d'euros

LES PRÉLÈVEMENTS SUR LA MASSE TOTALE

▪ Plusieurs sommes sont soustraites à cette masse globale, les « préciputs » :

- budget 2010 du CFL : 0,624.122 million d'euros,
- dotation permanents syndicaux : 4,200.000 millions d'euros,
- déficit 2009 : 2,220.000 millions d'euros.

LE MONTANT NET À RÉPARTIR ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS

▪ Le montant à répartir s'élève ainsi à 41,086.209 milliards d'euros, en augmentation réelle de + 0,60 % par rapport à 2009 :

- 5,448.725 milliards d'euros pour les régions,
- 12,188.238 milliards d'euros pour les départements,
- 23,580.447 milliards d'euros pour les communes et les EPCI à fiscalité propre (dont 131,201 millions d'euros d'abondement exceptionnel en faveur de la dotation d'aménagement des communes).

▪ Pour les seules communes et EPCI, la DGF évolue en 2010 de 228 millions d'euros, soit + 0,98 % par rapport à 2009. C'est ce montant que le Comité des finances locales (CFL) devait répartir, en sus des 23,352 milliards d'euros répartis en 2009 (soit un total de 23,580 milliards d'euros).

LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

[IMPUTATION BUDGÉTAIRE : ARTICLE 7411]

LA DOTATION DE BASE « POPULATION »

▪ La variation de cette dotation de base pouvait être comprise en 2010 entre 0 % et [75 % X 0,60 %], soit entre 0 % et + 0,45 %.

Compte tenu de l'augmentation de la population INSEE prise en compte (+ 410.000 habitants, soit + 0,63 % par rapport à 2009 et un total de 65,840 millions d'habitants) et des différentes mesures transitoires (relatives à l'application du recensement rénové), la masse à répartir par le CFL au titre de la dotation de base population était comprise entre 6,642 milliards d'euros et 6,672 milliards d'euros, soit une différence de 30 millions d'euros (+ 35 millions correspondant à l'effet recensement).

☞ A titre d'information, l'inflation prévisionnelle pour 2010, a été estimée, pour la préparation de la loi de finances pour 2010, à + 1,20 %.

Les derniers chiffres connus pour l'indice des prix des ménages constaté sont :

- en moyenne, sur l'ensemble de l'année 2009 : + 0,80 %,
- entre le 3^{ème} trimestre 2008 et le 3^{ème} trimestre 2009 (« panier du maire ») : + 1,30 %.

Le Comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base « population » à + 0,45 % (soit le maximum possible).

Le montant total de cette dotation à répartir est donc de 6,672 milliards d'euros, soit + 69 millions par rapport à 2009 (dont 40 millions d'euros au titre du recensement rénové, avec les mécanismes de garantie). Ainsi, le montant par habitant varie en 2010, selon la taille de la commune, de 64,46 euros (- 500 habitants) à 128,93 euros (+ 200 000 habitants). [voir tableau en annexe 2]

LA DOTATION PROPORTIONNELLE À LA SUPERFICIE

▪ La variation de la dotation par hectare (qui doit être la même que celle de la dotation par habitant) pouvait être comprise en 2010 entre 0 % et [75 % X 0,60 %], soit entre 0 % et + 0,45 %.

En fonction du choix du CFL, la masse à répartir au titre de la dotation proportionnelle à la superficie était comprise en 2010 entre 222,301 millions d'euros et 223,775 millions d'euros, soit une différence de 1,5 million d'euros.

Le Comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base « superficie » (comme celle « population ») à + 0,45 % (maximum possible).

Le montant total de cette dotation à répartir est donc de 223,775 millions d'euros (+ 1,5 million par rapport à 2009).

Ainsi, le montant par hectare 2010 est fixé à 3,22 euros (5,37 euros en zone de montagne).

Cette part est plafonnée au triple du montant de la dotation de base pour les communes de Guyane.

LA DOTATION DE COMPENSATION (EX-COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART SALAIRES DE LA TP)

▪ La variation de cette dotation de compensation pouvait être comprise en 2010 entre 0 % et [50 % X 0,60 %], soit entre 0 % et + 0,30 %.

En fonction du choix du CFL, la masse à répartir au titre de la dotation de compensation pouvait être comprise en 2010 :

- entre 2,008 milliards d'euros et 2,014 milliards d'euros, pour les communes,
- entre 4,220 milliards d'euros et 4,233 milliards d'euros, pour les EPCI.

La marge de manœuvre totale au titre de cette part était donc de 19 millions d'euros.

Le Comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de compensation au maximum possible, soit à + 0,30 % par rapport à 2009.

Ainsi, le montant supplémentaire à répartir est de 19 millions d'euros, pour atteindre 6,247 milliards d'euros :

- 2,014 milliards pour les communes (+ 6 millions d'euros par rapport à 2009),
- 4,233 milliards pour les EPCI (+ 13 millions d'euros par rapport à 2009).

LA DOTATION « COMPLÉMENT DE GARANTIE »

☞ La part « complément de garantie » correspond à la différence, constatée en 2005, entre la dotation forfaitaire 2004 et la somme des dotations « population » et « superficie » 2005.

En vertu de l'article 124 de la loi de finances 2007, la progression de cette dotation ne s'appliquait plus aux communes dont la garantie par habitant constatée l'année précédente était supérieure à 1,5 fois la dotation garantie moyenne par habitant (soit supérieure à 119,74 euros pour 2008). 3 620 communes, percevant au total 2,131 milliards d'euro, étaient concernées par ce gel, qui a permis de dégager en 2007 et 2008 environ 11 millions d'euros pour la dotation d'aménagement.

Pour 2009, l'article 167-1 de la LF 2009 a fixé l'évolution de la dotation « complément de garantie » à - 2,00 % par rapport à 2008.

En 2010, compte tenu de l'article 126 de la LF 2010, le Comité des finances locales n'a pas eu de choix à effectuer quant à l'évolution du complément de garantie (comme en 2009). En fonction de cet article, le complément de garantie est en diminution de 2 % par rapport à 2009, soit un montant total à répartir en 2010 de 5,123 milliards d'euros (- 105 millions par rapport à 2009).

LES AUTRES DOTATIONS « MARGINALES »

▪ La dotation « groupements touristiques », correspond à la part de l'ancienne dotation « communes touristiques » versée aux groupements disposant de la compétence correspondante.

La variation 2010 de la dotation « groupements touristiques » est de + 0,30 %, pour atteindre un montant de 21,337 millions d'euros.

▪ La dotation « cœur de parc national » a été versée pour la 1^{ère} fois en 2008.

A compter de 2010 (en vertu de l'article 131 de la LF 2010), les communes insulaires situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin sont bénéficiaires de cette dotation (communes des Iles de Sein, Molène et Ouessant).

☞ Cette dotation est répartie entre 180 communes en fonction de leur superficie comprise dans le cœur d'un parc national, cette part étant doublée lorsque la superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés (17 000 euros en moyenne par commune).

La dotation « cœur de parc national » évolue selon le même taux que les dotations de base population et superficie (+ 0,45 %). Elle atteint ainsi 3,100 millions d'euros en 2010.

L'ÉVOLUTION DE L'ENSEMBLE DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Compte tenu des choix précédemment effectués, en 2010, la masse globale de la dotation forfaitaire est en évolution de - 0,19 % (- 0,48 % hors effet recensement).

Le montant total à répartir entre les communes en 2010 s'élève ainsi à 14,036 milliards d'euros (dont 40 millions au titre des conséquences du recensement).

▪ C'est donc un montant total négatif de 27 millions d'euros (par rapport à 2009) qui est utilisé au titre de la dotation forfaitaire (sur les 228 millions d'euros disponibles).

Le solde, soit + 255 millions d'euros, a été réparti entre la dotation d'intercommunalité (dont la dotation de compensation des EPCI), et la dotation d'aménagement des communes (DSUCS, DSR et DNP).

LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ

[IMPUTATION BUDGÉTAIRE : ARTICLES 74124 ET 74126]

Une note complète présente les nouvelles règles d'évolution de la dotation d'intercommunalité par catégorie de communauté.

Les modalités de répartition et les critères de détermination de la DGF intercommunale 2010 y sont également détaillés. Lien : <http://www.amf.asso.fr/documents> [n° BW 6665]

LE SOLDE À RÉPARTIR ENTRE LA DSUSS, LA DSR ET LA DNP

▪ En fonction des choix précédents, relatifs à la fixation de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation d'intercommunalité, le solde à répartir entre la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP), s'élève à 2,678.769 milliards d'euros (soit + 5,03 % par rapport à 2009), auquel il convient d'ajouter 0,070.000 milliard d'euros, prélevés prioritairement sur la masse globale de la DGF des communes et des EPCI, affecté à la DSUCS.

Ainsi, le montant total à répartir au titre de la DSUCS, de la DSR et de la DNP s'élève en 2010 à 2,748.769 milliards d'euros, soit + 4,93 % par rapport à 2009.

LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

▪ La **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)** est destinée à contribuer à l'**amélioration des conditions de vie** de certaines **communes de plus de 5.000 habitants** :

- les **3 premiers quarts** des **communes de plus de 9 999 habitants**, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges,
- le **1^{er} dixième** des **communes de 5.000 à 9.999 habitants**, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.

▪ L'article 135-1-3° de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 prévoyait que, « pour les années **2005 à 2010**, les communes éligibles perçoivent une **dotation au moins égale** à la **dotation** perçue l'**année précédente, augmentée de 5 %** ».

▪ Pour les années **2009 et 2010**, le **taux d'évolution minimale** devait être égal à la **prévision d'évolution des prix à la consommation hors-tabac**.

☞ Par ailleurs, l'article L.2334-1 (4^e alinéa) précisait que, pour ces mêmes années (2005 à 2010), la progression de la DGF des communes et des EPCI était affectée en priorité, à concurrence de 120 millions d'euros, à la DSUCS. Toutefois, si le montant de l'accroissement de la DGF des communes et des EPCI était inférieur à 500 millions, l'affectation prioritaire à la DSUCS était limitée à 24 % de l'accroissement constaté. C'est cette règle qui a été appliquée en 2008, les crédits de la DSU ayant ainsi progressé de 94 millions d'euros.

L'article 70 du projet de loi de finances pour 2009 fixait une nouvelle répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, avec comme objectif, selon l'exposé des motifs, de concentrer davantage la solidarité nationale en faveur des « communes pauvres ayant des pauvres ».

Lors de la séance du Comité des finances locales (CFL) du 25 septembre 2008, plusieurs membres du groupe de travail « DSU » se sont exprimés pour critiquer ce projet de réforme, aboutissant à des effets contraires aux objectifs recherchés. Ils estimaient ne pas avoir été entendus par les services ministériels.

Dans une motion, votée à l'unanimité des membres élus, le CFL avait demandé que le travail de réflexion mené sur la dotation de solidarité urbaine soit poursuivi dans les meilleurs délais, afin que des propositions puissent être effectuées au Parlement.

▪ Lors d'une réunion du 8 octobre 2008 du **groupe de travail** du CFL, la majorité des élus avait demandé :

- le **report** de la **réforme à 2010**,
- la **reprise** du **nombre de communes bénéficiaires** et des **critères 2008** pour **2009**,
- l'**affectation**, pour **2009**, des **70 millions supplémentaires** aux **villes** classées parmi les **50 ou 100 premières** en fonction de l'indice synthétique actuel.

▪ Le 23 octobre 2008, la **ministre de l'Intérieur**, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales avait reçu les **associations d'élus** pour leur faire part de ses **propositions** - correspondant à celles du groupe de travail -, en précisant qu'elles feraient l'objet d'un **amendement gouvernemental** au **PLF 2009**.

Au-delà de cette étape, l'**année 2009** devait être **mise à profit** afin de **travailler** sur les **critères d'attribution** de la DSU.

☞ Compte tenu de la réforme de la taxe professionnelle, qui a largement préempté l'agenda des services ministériels et des élus, la réforme de la DSU a été renvoyée à une date ultérieure. Les dispositions prévues à titre dérogatoire pour 2009 sont reconduites en 2010 (voir ci-dessous).

▪ A titre dérogatoire, la **progression** de la **DGF des communes** affectée en priorité à la **DSU** s'établissait, pour **2009**, à **70 millions d'euros** (au lieu de **24 %** de l'**accroissement** de cette même masse, lorsque cet accroissement est inférieur à 500 millions d'euros, ce qui était le cas pour 2009).

En fonction du choix du CFL, le montant total des crédits 2010 s'élève à 1,233.739 milliard d'euros, soit une évolution de + 6,02% % par rapport à 2009, ainsi réparti :

- **0,064.616 milliard d'euros (+ 7,25 %)** pour les communes d'outre-mer,
- **1,169.123 milliard d'euros (+ 5,95 %)** pour les communes de métropole.

- Pour **2010**, l'article 127 de la loi de finances pour 2010 a repris le **dispositif de répartition à trois étages** prévu pour 2009 :
 - les **communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2010** à la DSU perçoivent cette année une **attribution égale à celle de 2009**,
 - les **communes classées**, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la **première moitié** des communes de cette catégorie démographique, soit les **484 premières communes**, bénéficient quant à elles d'une **dotations égale à celle de 2009, majorée de 1,20 %**,
 - les **250 premières communes** (150 en 2009) de cette catégorie démographique bénéficient, en sus de leur attribution de droit commun, d'une « **DSU-cible** », **répartie entre les deux catégories démographiques** (+ et - de 10.000 habitants) au **prorata** de leur **population** dans le **total des communes bénéficiaires**.

Le **montant total** de « **DSU-cible** » des **communes de plus de 9.999 habitants** s'élevait à **38,200 millions d'euros** en **2009** (montant non indiqué en 2010).

Le montant revenant à **chaque commune** est égal au **produit** de sa **population DGF** par la valeur de l'**indice synthétique**. Ce produit est **pondéré** par un **coefficient** variant uniformément de **2 à 1** dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

- Pour les **communes nouvellement éligibles à la DSU**, les **règles de répartition** en vigueur en **2009** demeurent **inchangées**. La dotation de ces communes est égale au **produit** de leur **population** par la **valeur de l'indice synthétique**, pondéré par l'**effort fiscal** dans la limite de **1,3** et par un **coefficient multiplicateur** propre à chaque commune. Ce **coefficient** évolue linéairement de **0,5 à 2**, en fonction du **rang de la commune** dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

- Par ailleurs, la **loi de programmation pour la cohésion sociale** avait introduit **deux coefficients multiplicateurs** :
 - l'un **proportionnel** à la **part** de la **population en zone urbaine sensible (ZUS)**, variant de **1 à 3**,
 - l'autre **proportionnel** à la **part** de la **population en zone franche urbaine (ZFU)**, variant de **1 à 2**.

La loi de finances pour 2006 a étendu ces deux coefficients aux communes de **plus de 200 000 habitants**.

Depuis 2009, les **populations** en **ZUS** et en **ZFU** de chaque commune font l'objet d'une **actualisation annuelle** dans le cadre du dispositif de recensement rénové.

☞ *Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU cible » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées ci-après.*

LE CALCUL DE L'ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS

- Toutes les **communes de plus de 9 999 habitants** sont **classées**, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué par :

45 % du rapport :

potentiel financier moyen /habitant des communes de + 9 999 habitants (1.113,203.962 euros/habitant)	:	potentiel financier / habitant de la commune
---	---	--

VOIR ANNEXES 3 ET 5

+ 15 % du rapport :

nombre de logements sociaux de la commune / nombre total de logements de la commune	:	nombre de logements sociaux des communes de + 9 999 habitants/ nombre total de logements des communes de + 9 999 habitants (0,225.334)
--	---	--

VOIR ANNEXE 6

.../...

+ 30 % du rapport :

nombre de personnes couvertes par des prestations logements ⁽¹⁾ dans la commune / nombre de logements de la commune	:	part relative des personnes couvertes par ces mêmes prestations dans l'ensemble des communes de + 9 999 habitants (0,530.083)
--	---	---

+ 10 % du rapport :

revenu moyen par habitant ⁽²⁾ des communes de + 9 999 habitants (13.355,080.656 euros/habitant)	:	revenu moyen des habitants de la commune
---	---	--

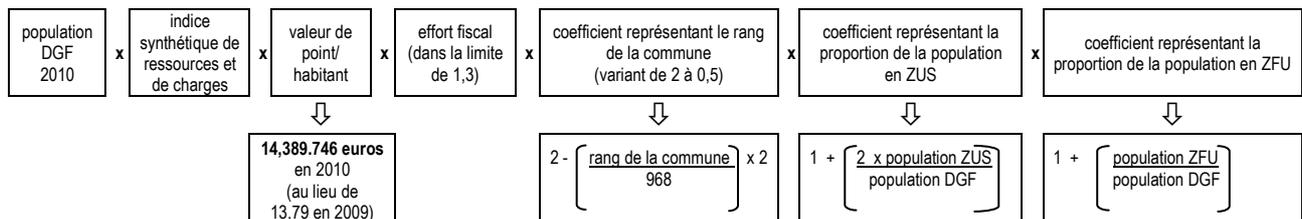
(1) il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

(2) population « INSEE » 2010 (et non population DGF 2010)

- Sont **éligibles** à la DSUCS les **726 communes** classées dans les **trois premiers quarts** des **communes de plus de 9 999 habitants (968)**. En **2010**, ce sont celles dont l'**indice est supérieur à 0,899.150**.

LE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS

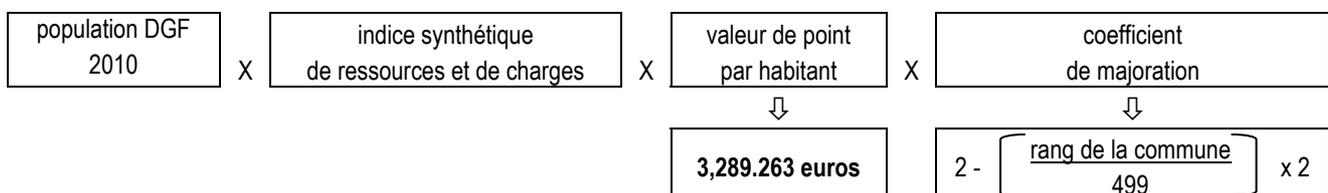
- En **2010**, la **dotation de solidarité urbaine** versée aux villes déjà **éligibles en 2009** est ainsi calculée :
 - villes classées **du 484^{ème} au 725^{ème} rang** : la **dotation 2010** est égale à la **dotation 2009**,
 - villes classées **du 1^{er} au 483^{ème} rang** : la **dotation 2010** est égale à la **dotation 2009, majorée de 1,20 %**.
- Pour les **communes nouvellement éligibles en 2010**, la **formule de calcul** de chaque **dotation individuelle** est la suivante :



VOIR ANNEXES 3, 4 ET 5

LE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DSU CIBLE 2010 DES COMMUNES DE PLUS DE 9 999 HABITANTS

- Sont **éligibles** à cette **majoration**, applicable, les communes classées parmi les **250 premières** (en fonction de l'indice synthétique). La **formule de calcul** de cette **majoration** est la suivante :



LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE DES COMMUNES DE 5 000 À 9 999 HABITANTS

- La loi de finances pour 2010 a prévu que les **communes éligibles** à la **DSU** au titre de la catégorie des communes de **5.000 à 9.999 habitants** percevraient en **2010 un montant de dotation égal** à celui de **2009**.

Toutefois, les **20 premières communes** de cette catégorie démographique bénéficient, en sus de leur attribution de droit commun, d'une « **DSU-cible** », dont le montant total s'élevait en 2009 à **1,370 million d'euros** (montant non indiqué en 2010).

Le montant de la « **DSU-cible** » revenant à **chaque commune** est égal au produit de sa **population DGF** par la valeur de l'**indice synthétique**. Ce produit est **pondéré** par un **coefficient** variant de **2 à 1** dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

- Pour les **communes nouvellement éligibles** à la **DSU**, les **règles de répartition** en vigueur en **2009** demeurent **inchangées**. La dotation de ces communes est égale au **produit** de leur **population** par la **valeur de l'indice synthétique**, pondéré par l'**effort fiscal** dans la limite de **1,3** et par un **coefficient multiplicateur** propre à chaque commune. Ce **coefficient** évolue linéairement de **0,5 à 2**, en fonction du **rang de la commune** dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

- Par ailleurs, la **loi de programmation pour la cohésion sociale** avait introduit **deux coefficients multiplicateurs** :
 - l'un **proportionnel** à la **part de population en zone urbaine sensible (ZUS)**, variant de **1 à 3**,
 - l'autre **proportionnel** à la **part de la population en zone franche urbaine (ZFU)**, variant de **1 à 2**.

Depuis 2009, les **populations** en **ZUS** et en **ZFU** de chaque commune font l'objet d'une **actualisation annuelle** dans le cadre du dispositif de recensement rénové.

☞ Les formules de calcul de la **DSU** et de la « **DSU-cible** » pour les communes de 5.000 à 9.999 habitants sont détaillées ci-après.

LE CALCUL DE L'ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES DE 5.000 À 9.999 HABITANTS

- Toutes les **communes de 5 000 à 9 999 habitants** sont **classées**, par ordre décroissant, selon un **indice synthétique de charges et de ressources**, constitué par :

45 % du rapport :

potentiel financier moyen /habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants (958.037.983 euros/habitant)	:	potentiel financier / habitant de la commune
VOIR ANNEXES 3 ET 5		

+ 15 % du rapport :

nombre de logements sociaux de la commune / nombre total de logements de la commune	:	nombre de logements sociaux des communes de 5 000 à 9 999 habitants / nombre total de logements des communes de 5 000 à 9 999 habitants (0,141.405)
VOIR ANNEXE 6		

+ 30 % du rapport :

nombre de personnes couvertes par des prestations logements dans la commune (1) / nombre de logements de la commune	:	part relative des personnes couvertes par ces mêmes prestations dans l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (0,399.842)
---	---	---

+ 10 % du rapport :

revenu moyen par habitant (2) des communes de 5 000 à 9 999 habitants (12.637.483.693 euros/habitant)	:	revenu moyen des habitants de la commune
--	---	--

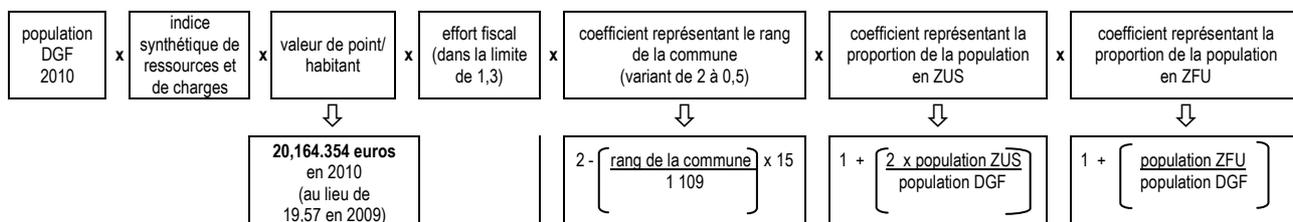
(1) il s'agit de l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

(2) population « INSEE » 2010 (et non population DGF 2010)

- Sont **éligibles** à la DSUCS les **111 communes** classées dans le **premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants (1.109)**. En 2010, l'indice doit être **supérieur à 1,473.149**.

LE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE DES COMMUNES DE 5.000 À 9 999 HABITANTS

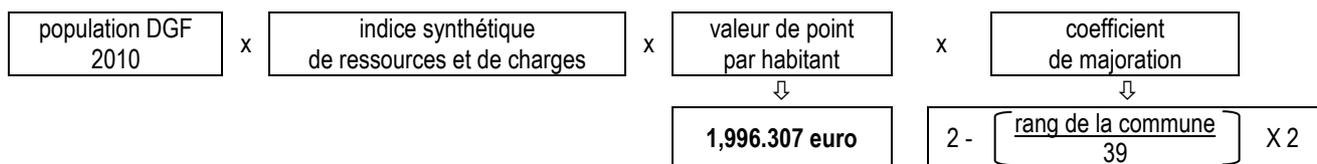
- En 2010, la **dotation de solidarité urbaine des communes de 5.000 à 9.999 habitants** est **égale** à celle de 2009.
- Pour les **communes nouvellement éligibles** en 2010, la **formule de calcul** de chaque **dotation individuelle** est la suivante :



VOIR ANNEXES 3, 4 ET 5

LE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DSU CIBLE 2010 DES COMMUNES DE 5.000 À 9.999 HABITANTS

- Sont **éligibles** à cette **majoration**, applicable en 2010, les communes classées parmi les **20 premières** (en fonction de l'indice synthétique). La **formule de calcul** de cette **majoration** est la suivante :



LES RÈGLES DE GARANTIE ET D'ÉCRÈTEMENT

- Les **communes de 10 000 habitants et plus** ou de **5 000 à 9 999 habitants** qui **perdent** leur **éligibilité** à la DSU en 2010 bénéficient à titre de **garantie de 50 % des montants perçus en 2009**.

16 communes bénéficient de ce dispositif en 2010, dont :

- **1** devenant **inéligible**, en passant dans la catégorie démographique des **communes de 5 000 à 9 999 habitants**,
- **1** autre devenant **inéligible**, en passant **sous le seuil des 5 000 habitants**.

- Le **mécanisme de garantie dégressive** liée à la perte d'éligibilité d'une commune, consécutive au **passage à TPU 2 ans** auparavant de l'EPCI dont elle est membre, continue de s'appliquer en 2010 (article L. 2334-18-3 alinéa 3 du CGCT). **1 seule commune** est concernée par ce dispositif.

- Enfin, l'**accroissement** de l'attribution de chaque commune ne peut **pas excéder 4 millions d'euros** par rapport à l'**année précédente**.

LE BILAN DE LA DSUCS 2008 (ET EN 2007)

	+ 9 999 habitants		de 5 000 à 9 999 habitants	
nombre de communes éligibles	715	(713)	109	(108)
nombre d'habitants concernés		(22,8 millions)		(760.441)
nombre de communes éligibles avec ZUS	372	(373)	37	(37)
nombre de communes éligibles avec ZFU	114	(114)	9	(9)
montant total versé	978,6 M€	(894,7 M€)	57,8 M€	(52,174 M€)
dotation moyenne/habitant (hors garantie)	43,12 €/h	(39,21 €/h)	75,46 €/h	(68,61 €/h)
dotation/habitant la plus élevée	392,10 €/h	(354,69 €/h)	323,24 €/h	(293,18 €/h)
dotation/habitant la plus faible	7,06 €/h	(3,85 €/h)	17,45 €/h	(7,42 €/h)
nombre de communes « entrantes »	14	(19)	5	(5)
nombre de communes « sortantes »	12	(14)	4	(2)
nombre de communes garantie de progression	329	(374)	19	(20)

☞ En 2009, le total versé en métropole aux 714 villes de plus de 9.999 habitants éligibles, s'élevait à 1,037 milliard d'euros, pour un montant moyen par habitant de 43,53 euros par habitant (avec un montant par habitant variant de 309,67 euros à 4,28 euros). 35 communes sont entrantes (et 15 sortantes).

En ce qui concerne les 110 villes de 5.000 à 9.999 habitants éligibles, le total versé s'élevait à 61,7 millions d'euros, pour un montant moyen par habitant de 82,67 euros par habitant (avec un montant par habitant variant de 445,41 euros à 16,74 euros). 10 communes étaient entrantes, alors que 30 perdaient le bénéfice de la DSU dans la catégorie (dont 5 passant sous le seuil des 5.000 habitants).

LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

[imputation budgétaire : article 74121]

- La **dotation de solidarité rurale** a pour objet de **tenir compte** :
 - des **charges** que certaines **communes** supportent pour **contribuer au maintien de la vie sociale** en milieu rural,
 - de l'**insuffisance** de leurs **ressources fiscales**.

L'**objectif** annoncé était de **faire évoluer** en **2010** les sommes réservées à la croissance de la **DSR totale** du **même taux** que celui de la **DSUCS**.

En fonction du choix du CFL (progression en pourcentage identique à celle de la DSU), le montant des crédits 2010 de la DSR s'élève à 802,292 millions d'euros, soit une évolution de + 6,02 % par rapport à 2009, ainsi répartis :

- **42,019 millions d'euros (+ 7,25 %) pour les communes d'outre-mer,**
- **760,273 millions d'euros (+ 5,95 %) pour les communes de métropole.**

LA 1^{ÈRE} FRACTION « BOURGS-CENTRES »

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Il est considéré que l'**effort en faveur du monde rural** doit s'appuyer sur un certain nombre de **pôles** qui jouent un **rôle structurant** par la **qualité** et le **nombre d'équipements** et de **services** qu'ils regroupent, et par la **capacité d'attraction** qui en résulte.
- Sont **éligibles les communes de – 10 000 habitants** :
 - **chefs lieux de canton,**
 - ou représentant + **15 %** de la **population du canton,**
 - et dont le **potentiel financier/habitant** est **inférieur à [2 x potentiel financier moyen/habitant des communes de - 10.000 habitants].**

- Plusieurs cas d'**exclusion** sont prévus, pour les **communes** :
 - situées dans une **agglomération** ou **unité urbaine** :
 - représentant **au moins 10 %** de la population du **département** ou comptant **plus de 250 000 habitants**,
 - ou comptant une **commune chef-lieu de département** ou de **plus de 100 000 habitants**.
 - ou situées dans un **canton** dont la **commune chef-lieu** compte **plus de 10 000 habitants**,
 - ou **bénéficiaires** des attributions du **fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France**.
- Sont également **éligibles** les **chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants**, à l'**exception** de ceux sont situés dans une **agglomération** ou **unité urbaine** (voir ci-dessus).

☞ L'article 152-II-2° de la LFR 2006 a supprimé l'impossibilité, pour une commune de 10 000 à 20 000 habitants, chef-lieu d'arrondissement et ayant perçu en 1993 la dotation ville-centre, de percevoir la DSR « bourgs-centres ».

▪ L'article 157-II-3° de la LFR 2006 permet de verser désormais à **taux plein** (au lieu de 50 % auparavant) la DSR « **bourgs-centres** » aux **communes** également **éligibles** à la DSUCS.

▪ L'article 157-II-1° de la LFR 2006 a quant à lui **supprimé** l'**interdiction** de **cumul** de la DSR « **bourgs-centres** » avec le **Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France**.

▪ Les **communes « bourgs centres »**, situées dans une **zone de revitalisation rurale** ont été en **2005** les **principales bénéficiaires** des **augmentations** prévues par la loi, puisqu'elles ont vu leur **dotation majorée de 30 %** par rapport aux **autres bourgs centres**.

☞ Le principe de cette majoration spécifique est depuis lors maintenu.

▪ Lorsqu'une **commune cesse** de remplir les **conditions** requises pour bénéficier de la **DSR bourgs-centres**, elle perçoit, à titre de **garantie non renouvelable**, une **attribution** égale à la **moitié** de celle qu'elle a perçue l'**année précédente**.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2010 de la DSR 1^{ère} fraction s'élève, pour la métropole, à 315,356 millions d'euros, soit + 7,26 % par rapport à 2009.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA 1^{ÈRE} FRACTION

▪ En **2010**, les **versements individuels** sont ainsi calculés :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{nombre d'habitants} \\ \text{(dans la limite} \\ \text{de 10 000)} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline 1 + \text{écart relatif} \\ \text{de potentiel financier} \\ \text{/ habitant }^{(1)} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{effort fiscal} \\ \text{(dans la limite} \\ \text{de 1,2)} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{24,61 euros} \\ \text{(22,89 euros en 2009)} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{1,3} \\ \text{(si ZRR)} \\ \hline \end{array}$$

$$(1) \begin{array}{|c|} \hline \text{écart relatif de potentiel financier} \\ \text{/ habitant} \\ \hline \end{array} = \frac{742,682.007 \text{ euros/ habitant} - \text{potentiel financier/ habitant de la commune}}{742,682.007 \text{ euros/habitant }^{(2)}}$$

(3) **742,682.007 euros/habitant** correspond au potentiel financier moyen/habitant constaté en 2009 dans les communes de moins de 10 000 habitants. En 2008, le potentiel financier moyen/habitant était de 711,696 euros.

LE BILAN DE LA DSR 1^{ÈRE} FRACTION 2008 (ET EN 2007)

nombre de communes éligibles	4.141	(4 115)
nombre de communes éligibles situées en ZRR	1.841	(1 832)
nombre d'habitants concernés	11,032 millions	(10,880 millions)
nombre d'habitants en ZRR	2,745 millions	(2,726 millions)
montant total versé	273,074 M€	(243,749 M€)
dotation moyenne/habitant (en ZRR)	32,00 €/h	
dotation moyenne/habitant (hors garantie)	24,71 €/h	(22,32 €/h)
communes « entrantes »	45	(36)
communes « sortantes »	20	(40)

LA 2^{ÈME} FRACTION « PÉRÉQUATION »

[imputation budgétaire : article 74122]

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Sont **éligibles** les communes de – 10.000 habitants dont :

$$\boxed{\text{potentiel financier / habitant}} < 2 \times \boxed{\text{potentiel financier moyen / habitant des communes de la même strate}}$$

- Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la **DSR péréquation**, elle perçoit, à titre de **garantie non renouvelable**, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

En fonction du choix du CFL, le montant total des crédits 2010 s'élève, pour la métropole, à 444,917 millions d'euros, soit une évolution de + 5,04 % par rapport à 2009.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA 2^{ÈME} FRACTION

- En 2010, les versements individuels sont ainsi calculés :

VOIR ANNEXES 3, 4 ET 5

- *part potentiel financier / habitant et effort fiscal*

$$\boxed{\text{nombre d'habitants}} \times \boxed{1 + \text{écart relatif de potentiel financier/habitant (1)}} \times \boxed{\text{effort fiscal (dans la limite de 1,2)}} \times \boxed{3,530.190 \text{ euros (3,366.980 euros en 2009)}}$$

$$(1) \quad \boxed{\text{écart relatif de potentiel financier/habitant}} = \frac{\boxed{\text{potentiel financier moyen/habitant de la strate}} - \boxed{\text{potentiel financier/habitant de la commune}}}{\boxed{\text{potentiel financier moyen / habitant de la strate}}}$$

- *part voirie*

$$\boxed{\text{longueur de voirie en mètres (doublée en zone de montagne)}} \times \boxed{0,207.630 \text{ euro (0,1999 euro en 2009)}}$$

- *part élèves*

$$\boxed{\text{nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune}} \times \boxed{24,951.960 \text{ euros (24,745 euros en 2009)}}$$

- *part potentiel financier/hectare*

$$\boxed{\text{nombre d'habitants}} \times \boxed{1 + \text{écart relatif de potentiel financier/hectare (2)}} \times \boxed{2,020.820 \text{ euros (1,939 euro en 2009)}}$$

$$(2) \quad \boxed{\text{écart relatif de potentiel financier/hectare}} = \frac{\boxed{486,519.204 \text{ euros/hectare}} - \boxed{\text{potentiel financier/hectare de la commune}}}{\boxed{486,519.204 \text{ euros/hectare}^{(3)}}}$$

- (3) le potentiel financier moyen/hectare pris en compte en 2009 était de 462,098 euros.

LE BILAN DE LA DSR 2^{ÈME} FRACTION 2008 (ET EN 2007)

nombre de communes éligibles	34.411	(34.401)
nombre d'habitants concernés	31,737	(31,567 millions)
montant total versé	402,636 M€	(373,311 M€)
dotation moyenne/habitant	12,69 M€	(11,83 €/h)
communes « entrantes »	79	(62)
communes « sortantes »	67	(91)
CUMUL DSR « BOURGS-CENTRES » ET « PÉRÉQUATION »		
nombre de communes bénéficiant du cumul	4.059	(4.032)
nombre d'habitants concernés	10,152 millions	(10,022 millions)
dotation moyenne/habitant	37,34 €/h	(34,06 €/h)

LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

[IMPUTATION BUDGÉTAIRE : ARTICLE 74127]

- La **dotation nationale de péréquation (DNP)**, comme le fonds national de péréquation qu'elle remplace depuis 2004, a pour **objectif** de permettre une **meilleure répartition des ressources entre les collectivités**.

Elle est versée en fonction de l'**insuffisance de ressources fiscales**, notamment de **taxe professionnelle**.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits de la DNP s'élève à 712,738 millions d'euros, soit une évolution de + 1,84 % par rapport à 2009, ainsi répartis :

- **37,329 millions d'euros (+ 3,02 %) pour les communes d'outre-mer,**
- **675,409 millions d'euros (+ 1,78 %) pour les communes de métropole.**

- Les **ressources** de la part **principale** de la DNP font l'objet d'une **répartition** entre :
 - d'une part, les **communes de 200 000 habitants et plus,**
 - d'autre part, les **communes de moins de 200 000 habitants.**

Le législateur a en effet **gelé l'évolution des crédits alloués aux communes de 200 000 habitants et plus**, en constatant que les attributions revenant à ces communes au titre de la part principale du FNPTP étaient en 1994 supérieures d'un tiers à l'attribution moyenne nationale.

LA 1^{ÈRE} PART (PRINCIPALE)

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Bénéficiaire de la **part principale** de la DNP les communes dont :
 - le **potentiel financier / habitant** est **inférieur à 105 %** du **potentiel financier moyen / hab.** de la strate,
 - et l'**effort fiscal** est **supérieur à l'effort fiscal moyen** des communes de la même strate.

Les communes qui remplissent la **condition** relative au **potentiel financier**, mais dont l'**effort fiscal** n'est compris qu'**entre 85 % et 100 %** de l'**effort fiscal moyen** de la strate, bénéficient d'une **attribution réduite de 50 %**.

☞ *Avant le vote de l'article 112 de la loi de finances pour 2009, l'effort fiscal devait être compris entre 90 % (et non 85 %) et 100 % de l'effort fiscal moyen de la strate pour que la commune bénéficie de l'attribution de DNP (au taux de 50 %).*

Cet abaissement de seuil est, selon l'auteur de l'amendement à l'origine de l'article, justifié par le fait qu'il arrive que « suite à la modification démographique d'une ville, cette dernière change de groupe démographique, modifiant ainsi les données fiscales des groupes dont elle sort ou qu'elle rejoint. Ce bouleversement peut avoir des conséquences importantes pour certaines communes, notamment les plus pauvres qui, suite à ce mécanisme, peuvent devenir inéligibles à la DNP. Or, l'un des buts de cette dotation de péréquation est d'apporter une aide financière aux communes qui en ont le plus besoin ».

- Par dérogation, il n'est **pas** tenu compte de l'**effort fiscal** pour les communes dont le **taux de taxe professionnelle** est égal au **plafond (32,26 % en 2009)**.

- Certaines communes de **plus de 9 999 habitants** peuvent bénéficier de la part principale de la DNP si elles ont un **potentiel financier par habitant inférieur de 15 %** au **potentiel financier moyen** de la strate. Leur **effort fiscal** doit quant à lui être **supérieur à 85 %** de l'**effort fiscal moyen** des communes de leur strate.

☞ *Avant le vote de l'article 112 de la loi de finances pour 2009, l'effort fiscal d'une commune de plus de 9 999 habitants devait être supérieur à 90 % (et non à 85 %) de l'effort fiscal moyen de la strate pour que celle-ci puisse bénéficier de la DNP.*

L'abaissement du seuil d'effort fiscal augmente le nombre de communes bénéficiaires d'environ 1 800, ce qui a des incidences sur les montants des attributions des communes déjà bénéficiaires.

- Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des 4 taxes directes locales, l'attribution par habitant lui revenant est égale à 8 fois l'attribution moyenne nationale par habitant.

Cette attribution est portée à 12 fois lorsque la commune concernée est membre d'un EPCI à fiscalité propre.

- Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la part principale de la DNP, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle de l'année précédente.

- Aucune attribution n'est versée si son montant est inférieur à 300 euros.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2010 de la part principale de la DNP s'élève, pour la métropole, à 524,920 millions d'euros, soit + 1,78 % par rapport à 2009.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PART PRINCIPALE

- En 2010, les versements individuels sont ainsi calculés :

VOIR ANNEXE 5A

$$\frac{(1,05 \times \text{potentiel financier moyen « 4 taxes »/hab. de la strate} - \text{potentiel financier/hab. de la commune})}{\text{potentiel financier « 4 taxes » / habitant de la strate}} \times \text{nombre d'habitants} \times \begin{matrix} 60,585.187 \text{ euros}^{(1)} \\ (60,061 \text{ euros} \\ \text{en 2009}) \end{matrix}$$

⁽¹⁾ 43,360.116 euros pour les communes de 200 000 habitants et plus (39,101 euros en 2009).

LE BILAN DE LA DNP PART PRINCIPALE 2008 (ET EN 2007)

nombre de communes éligibles	21.756	(19.810)
nombre d'habitants concernés	40,6 millions	(38,4 millions)
montant total versé	507,450 M€	(488,148 M€)
montant moyen/habitant	12,50 €/h	(12,72 €/h)
montant moyen (- 200.000 hab)	12,61 €/h	(12,88 €/h)
montant moyen (+ 200.000 hab)	11,08 €/h	(11,08 €/h)
communes « entrantes »	2.082	(1.068)
communes « sortantes »	224	(710)

LA 2^{ÈME} PART (MAJORATION)

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Pour bénéficier de cette 2^{ème} part, les communes doivent :
 - compter moins de 200 000 habitants,
 - être éligibles à la part principale (même si aucune attribution n'a été versée),
 - et disposer d'un potentiel fiscal par habitant inférieur à 85 % du potentiel fiscal moyen par habitant de la strate, calculé à partir de la seule taxe professionnelle.

☞ Bien que l'article L.2334-14-1-V du CGCT fasse référence au « potentiel financier, calculé à partir de la seule taxe professionnelle », l'appellation « potentiel fiscal » apparaît plus juste, dans la mesure où la dotation forfaitaire perçue par la commune n'est pas prise en compte dans le calcul de cet indicateur.

- Aucune garantie n'est attribuée au titre de la 2^{ème} part de la DNP.
- Aucune attribution n'est versée si son montant est inférieur à 300 euros.

En fonction du choix du CFL, le montant des crédits 2010 de la part majoration de la DNP s'élève, pour la métropole, à 150,489 millions d'euros, soit + 1,78 % par rapport à 2009.

LE CALCUL DES DOTATIONS INDIVIDUELLES DE LA PART « MAJORATION »

- En 2010, les versements individuels sont ainsi calculés :

VOIR ANNEXES 3 ET 5

$$\frac{\text{potentiel fiscal TP moyen/hab. de la strate} - \text{potentiel fiscal TP / hab. de la commune}}{\text{potentiel fiscal TP moyen / habitant de la strate}} \times \text{nombre d'habitants} \times \mathbf{10,766.043 \text{ euros}}$$

10,692 euros en 2009

LE BILAN DE LA DNP 2ÈME PART 2008 (ET EN 2007)

nombre de communes éligibles	18.563	(16.976)
nombre d'habitants concernés	27,2 millions	(25,5 millions)
montant total versé	145,481 M€	(139,948 M€)
montant moyen/habitant	5,35 €/h	(5,48 €/h)
communes « entrantes »	2.018	1.056
communes « sortantes »	476	739

LA RÉPARTITION 2009 DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALES

LA RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE DU CUMUL DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALES EN 2009

	Nombre de communes (métropole)	Nombre de communes éligibles à la DF uniquement	Nombre de communes éligibles à DF + DSR 2 ^e Fr. uniquement	Nombre de communes éligibles DF+ DSU uniquement	Nombre de communes éligibles DF + DNP uniquement	Nombre de communes éligibles DF + DSU + DSR	Nombre de communes éligibles DF + DSU + DSR + DNP
total population	36.570	1.331	12.176	170	69	32	129
ensemble + 10 000 habitants	952	157	0	169	62	18	34
ensemble - 10 000 habitants	35.618	1.174	12.176	1	7	14	95
moins de 500 habitants	19.329	611	8.061	0	0	0	0
de 500 à 999 habitants	7.329	240	2.072	0	0	0	0
de 1 000 à 1 999 habitants	4.687	166	1.182	0	0	0	0
de 2 000 à 3 499 habitants	2.241	88	440	0	1	0	0
de 3 500 à 4 999 habitants	934	33	169	0	2	0	0
de 5 000 à 7 499 habitants	738	27	170	1	3	11	65
de 7 500 à 9 999 habitants	360	9	82	0	1	3	30
de 10 000 à 14 999 habitants	329	56	0	53	23	14	19
de 15 000 à 19 999 habitants	176	34	0	31	17	4	15
de 20 000 à 34 999 habitants	237	41	0	47	13	0	0
de 35 000 à 49 999 habitants	88	11	0	14	4	0	0
de 50 000 à 74 999 habitants	63	8	0	12	2	0	0
de 75 000 à 99 999 habitants	21	5	0	5	1	0	0
de 100 000 à 199 999 hab.	27	1	0	7	0	0	0
plus de 200 000 habitants	11	1	0	0	2	0	0

LA RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE DES COMMUNES ÉLIGIBLES AUX DOTATIONS DE PÉRÉQUATION EN 2009

	Nombre de communes (métropole)	Nombre de communes éligibles à la DSU	Nombre de communes éligibles à la DSR	Nombre de communes éligibles à la DNP
total population	36.570	824	34.475	21.490
ensemble + 10 000 habitants	952	714	55	589
ensemble - 10 000 habitants	35.618	110	34.420	20.901
moins de 500 habitants	19.329	0	18.709	10.537
de 500 à 999 habitants	7.329	0	7.087	4.762
de 1 000 à 1 999 habitants	4.687	0	4.517	2.948
de 2 000 à 3 499 habitants	2.241	0	2.152	1.409
de 3 500 à 4 999 habitants	934	0	899	578
de 5 000 à 7 499 habitants	738	77	707	440
de 7 500 à 9 999 habitants	360	33	349	227
de 10 000 à 14 999 habitants	329	241	34	197
de 15 000 à 19 999 habitants	176	119	21	101
de 20 000 à 34 999 habitants	237	180	0	146
de 35 000 à 49 999 habitants	88	72	0	62
de 50 000 à 74 999 habitants	63	53	0	43
de 75 000 à 99 999 habitants	21	15	0	11
de 100 000 à 199 999 hab.	27	26	0	19
plus de 200 000 habitants	11	8	0	10

Source : rapport 2009 de l'Observatoire des finances locales

LE POURCENTAGE PAR STRATE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE DOTATION DE PÉRÉQUATION EN 2009

nombre de communes de métropole par strate	nombre de communes éligibles			
	DSU	DSR 2 ^{ème} fraction	DNP	
- 5 000 habitants	34 520	-	33 364 (96,6 %)	20 234 (58,6 %)
de 5 000 hab. à 9 999 habitants	1 098	110 (10,0 %)	1 056 (96,2 %)	667 (60,7 %)
de 10 000 hab. à 19 999 habitants	505	360 (71,3 %)	55 (10,9 %)	298 (59,0 %)
de 20 000 hab. à 99 999 habitants	409	320 (78,2 %)	-	262 (81,9 %)
+ 100 000 habitants	38	34 (89,5 %)	-	29 (76,3 %)
totaux	36 570	824 (2,30 %)	34 475 (94,3 %)	21 490 (58,8 %)

LA QUOTE-PART DE LA DOTATION D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE AUX COMMUNES D'OUTRE-MER

- Si les **communes d'outre-mer** ne sont **pas éligibles** en tant que telles aux **dotations communales de péréquation**, elles perçoivent toutes une **quote-part** des crédits alimentant la **DSUCS**, de la **DSR** et de la **DNP**. Cette quote-part est calculée par **prélèvement** sur les crédits détaillés ci-dessus d'une **part proportionnelle** à la **part** de la **population d'outre-mer** (majorée de **33 %**) dans la **population totale** française.

Les crédits destinés aux communes d'outre-mer au titre de leur quote-part de la dotation d'aménagement s'élèvent en 2010 à 0,143 954 milliard d'euros, soit une évolution de + 6,11% par rapport à 2009, ainsi répartis :

- **0,106.635 milliard d'euros (+ 7,25 %)**, au titre de la **DSUCS** et de la **DSR**,
- **0,037.319 milliard d'euros (+ 3,00 %)**, au titre de la **DNP**.

LA RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART DSU/DSR

- Toutes les **communes des départements d'outre-mer**, de la **Nouvelle-Calédonie**, de la **Polynésie française**, de la **collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**, de la **collectivité départementale de Mayotte** et les **circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna** bénéficient de la **quote-part DSU/DSR** de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques.

COMMUNES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- Pour les **départements d'outre-mer**, la répartition entre les **quatre départements** et les **communes** de chacun d'eux s'effectue entièrement au **prorata** de la **population DGF**.

COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALÉDONIE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, MAYOTTE ET CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA

- La **répartition** de la quote-part entre les **communes** de ces collectivités s'effectue en fonction de **critères spécifiques propres** à chacun d'eux :
 - pour les communes de la **Polynésie française**, à raison de :
 - **45 %** proportionnellement à la **population DGF** de chaque commune,
 - **40 %** proportionnellement au **nombre de points** attribués à chaque commune en fonction de son **éloignement du chef-lieu du territoire**,
 - **15 %** proportionnellement à leur **capacité financière**.
 - pour les circonscriptions territoriales de **Wallis-et-Futuna**, à raison de :
 - **50 %** proportionnellement à la **population DGF** de chaque circonscription,
 - **45 %** proportionnellement au **nombre de points** attribués à chaque circonscription en fonction de son **éloignement du chef-lieu du territoire**,
 - **5 %** proportionnellement à la **superficie** de chaque circonscription.
 - pour les communes de **Nouvelle-Calédonie**, à raison de :
 - **35 %** proportionnellement à la **population DGF** de chaque commune,
 - **10 %** proportionnellement à la **superficie** de chaque commune,
 - **25 %** proportionnellement à l'**éloignement du chef-lieu**,
 - **30 %** proportionnellement à la **capacité financière** de chaque commune.
 - pour les communes de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, à raison de :
 - **50 %** proportionnellement à la **population DGF** des communes,
 - **50 %** proportionnellement à la **superficie** des communes.
- ☞ *Après application de ce mécanisme de répartition spontanée, la quote-part DSU/DSR de la commune de Miquelon-Langlade est majorée de 100.000 euros et celle de Saint-Pierre de 445.000 euros.*
- pour les communes de **Mayotte**, à raison de :
 - **75 %** proportionnellement à la **population DGF** des communes,
 - **25 %** proportionnellement à la **superficie** des communes.

LA RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART DNP

- **Toutes les communes** des **départements d'Outre-mer** bénéficient de la quote-part de la **DNP**.
- La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux **communes de Mayotte** le bénéfice de la **DNP** depuis l'exercice 2002.
- La loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la **quote-part DNP** aux **communes** de la collectivité territoriale de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, de la **Nouvelle-Calédonie**, de la **Polynésie française** et aux **circonscriptions territoriales** des îles **Wallis et Futuna**.

COMMUNES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- La **répartition** de la **quote-part DNP** entre les **communes** des **DOM** est effectuée à raison de :
 - **50 %** proportionnellement à leur population,
 - **50 %** proportionnellement au **montant total** des **sommes** comprises dans les **rôles généraux** émis au profit de la commune au titre de l'année pour :
 - la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, majorée des exonérations,
 - la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** (à hauteur de **30 %**),
 - la **taxe d'habitation**,
 - la **TEOM** ou la **REOM**.

- Les **communes** qui ne perçoivent **pas de fiscalité** au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du **double** de leur **population**.

COMMUNES DE MAYOTTE

- La **répartition** de la totalité de la **DNP** entre les **communes** de **Mayotte** est effectuée au prorata de leur **population DGF**.

COMMUNES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, DE NOUVELLE-CALÉDONIE, DE POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- L'**attribution** de la **quote-part DNP** de la **dotation d'aménagement** est **étendue** aux **communes** de **Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française** et aux **circonscriptions territoriales** de **Wallis-et-Futuna** et **répartie** selon les **mêmes modalités** que la **quote-part DSU/DSR**.

☞ La répartition de la quote-part de ces collectivités entre leurs communes est donc effectuée au prorata des critères de population DGF, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR.

LA DOTATION ÉLU LOCAL

☞ La **dotation particulière élu local** (de même que la **dotation spéciale instituteurs**) n'est pas intégrée dans la **dotation globale de fonctionnement**. Celles-ci sont néanmoins présentées ici, dans la mesure où elles sont incluses dans l'enveloppe normée constituant le contrat de croissance et de solidarité, et où leur évolution est identique à celle de la masse globale de la DGF.

- La **dotation particulière élu local**, instituée par la loi du 3 février 1992 au profit des petites communes, a pour objectif de **compenser** les **dépenses** liées aux **autorisations d'absence**, aux **frais de formation** des élus et à la revalorisation des **indemnités** des **maires** et des **adjoints**, et de contribuer à la **démocratisation** des **mandats locaux**.

Sont éligibles :

- les **communes de métropole** :
 - dont la **population « DGF »** est **inférieure à 1 000 habitants**,
 - dont le **potentiel financier** par habitant est **inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants** (soit **714,318.888 euros/habitant** pour **2010**).

☞ Jusqu'en 2005, le plafond correspondait à 1 fois le potentiel financier moyen par habitant (et non 1,25), ce qui avait entraîné l'inéligibilité de 1 820 communes en 2005.
- les **communes** situées dans les **départements d'outre-mer**, en **Polynésie française**, à **Wallis et Futuna**, en **Nouvelle-Calédonie**, à **Mayotte** et dans la collectivité territoriale de **St Pierre et Miquelon**, dont la **population « DGF »** est **inférieure à 5 000 habitants**.
- La **dotation 2010** a été fixée à **2 783 euros** (2 762 euros en 2009, soit + **0,76 %**). Elle est versée à **23.353 communes** - dont 91 communes ultra-marines - (23 389 communes en 2009). **342 communes** sont **nouvellement éligibles**, et **379 perdent** leur éligibilité.

☞ La prise en compte, à compter de 2006, d'un nouveau coefficient applicable au plafond du potentiel financier par habitant (1,25), dont le coût a été estimé à 10,500 millions, a été financée par un prélèvement sur les crédits de 2^{ème} fraction de la dotation de solidarité rurale (péréquation).

LA DOTATION SPÉCIALE INSTITUTEURS

[IMPUTATION BUDGÉTAIRE : ARTICLE 745]

- La **Dotation Spéciale Instituteurs (DSI)** compense aux communes les **charges** qui résultent du **droit au logement des instituteurs**.

Depuis 1986, elle est **disjointe** de la **dotation globale de fonctionnement**, mais continue d'évoluer comme celle-ci. La DSI comporte **deux parts** :

- la première concerne les **logements effectivement occupés par les instituteurs ayant droit au logement** : les communes perçoivent directement une somme correspondant au montant unitaire multiplié par le nombre de logements occupés.
- la deuxième est destinée à verser l'**indemnité représentative de logement (IRL)** à laquelle ont droit les **instituteurs non logés par la commune** (à condition qu'ils n'aient pas refusé un logement convenable). La somme correspondante est attribuée au **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**, qui verse l'indemnité aux instituteurs au nom de la commune.
- Le **montant** de l'IRL est **fixé** dans chaque département par le **Préfet** :
 - quand le **montant** départemental de l'IRL dépasse le montant national fixé par le CFL, la **commune** verse directement la **différence** à l'**instituteur**,
 - dans le cas inverse, l'**instituteur** reçoit une somme égale au **montant départemental** de l'IRL. **Aucune somme** n'est reversée aux communes, qui ne peuvent bénéficier de la différence entre les deux montants.
- Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2009, le **Comité des finances locales** a fixé le **montant unitaire** national de la **DSI pour 2009 à 2.779 euros**.

Ainsi, ce montant unitaire est en progression de **+ 1,078 %** par rapport à celui de 2008.

☞ *La somme totale est à répartir entre 14.948 instituteurs (au lieu de 20.323 en 2008), soit une diminution de 36,5 % :*

- *7.553 ayants droits logés par les communes (au lieu de 8.553 en 2008),*
- *7.611 ayants droits indemnisés (au lieu de 11.770 en 2008)*

LA NOTIFICATION DES DOTATIONS

- Pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les **voies et délais de recours** contre la décision d'attribution doivent être **mentionnés** lors de la **notification** de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

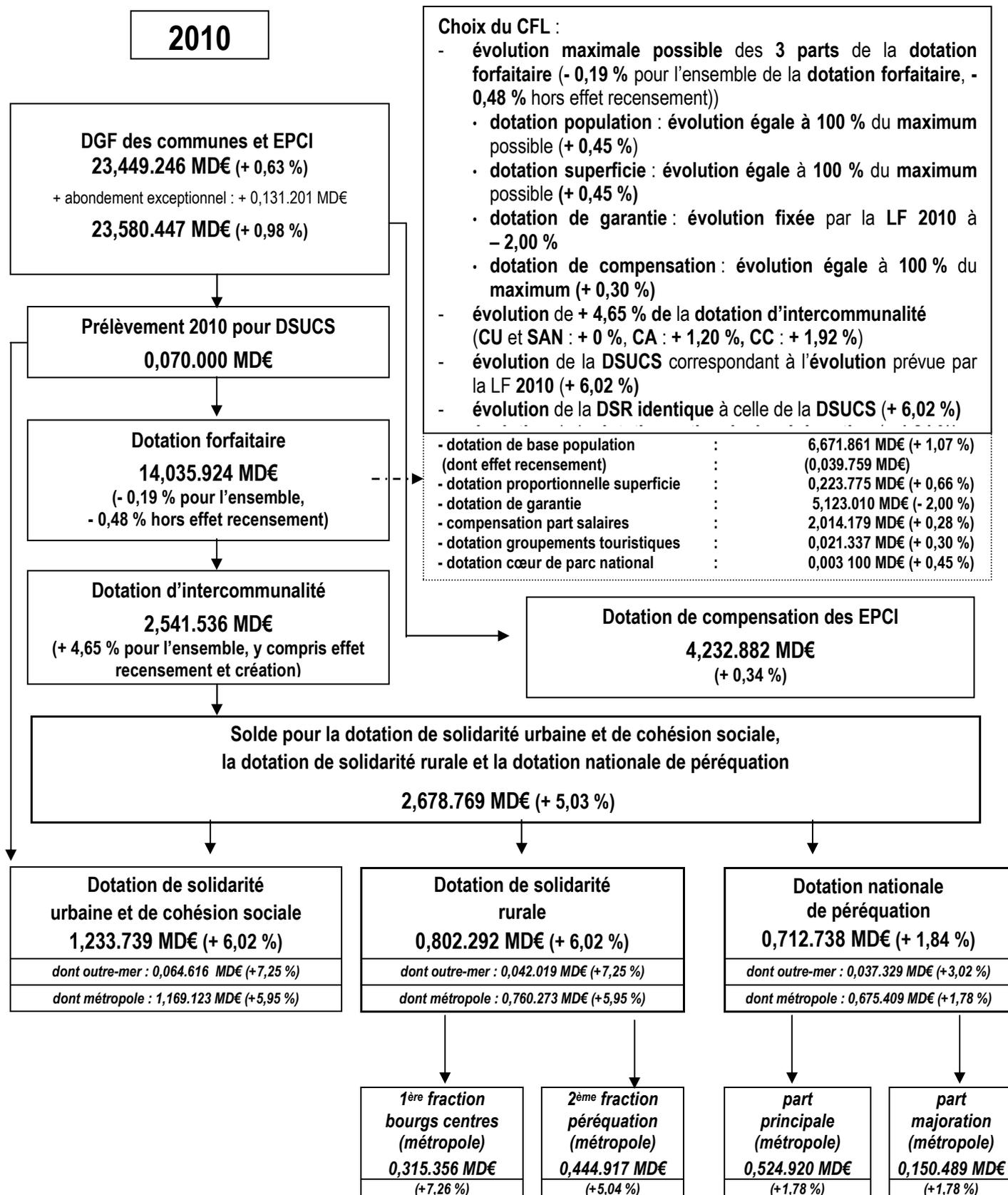
- Durant le **délai de deux mois** mentionné sur la fiche de notification, un **recours gracieux** peut être exercé auprès des services de la préfecture.

Ce recours gracieux **interrompt** le **délai** du **recours contentieux**, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Préfet.

☞ *L'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ramène à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.*

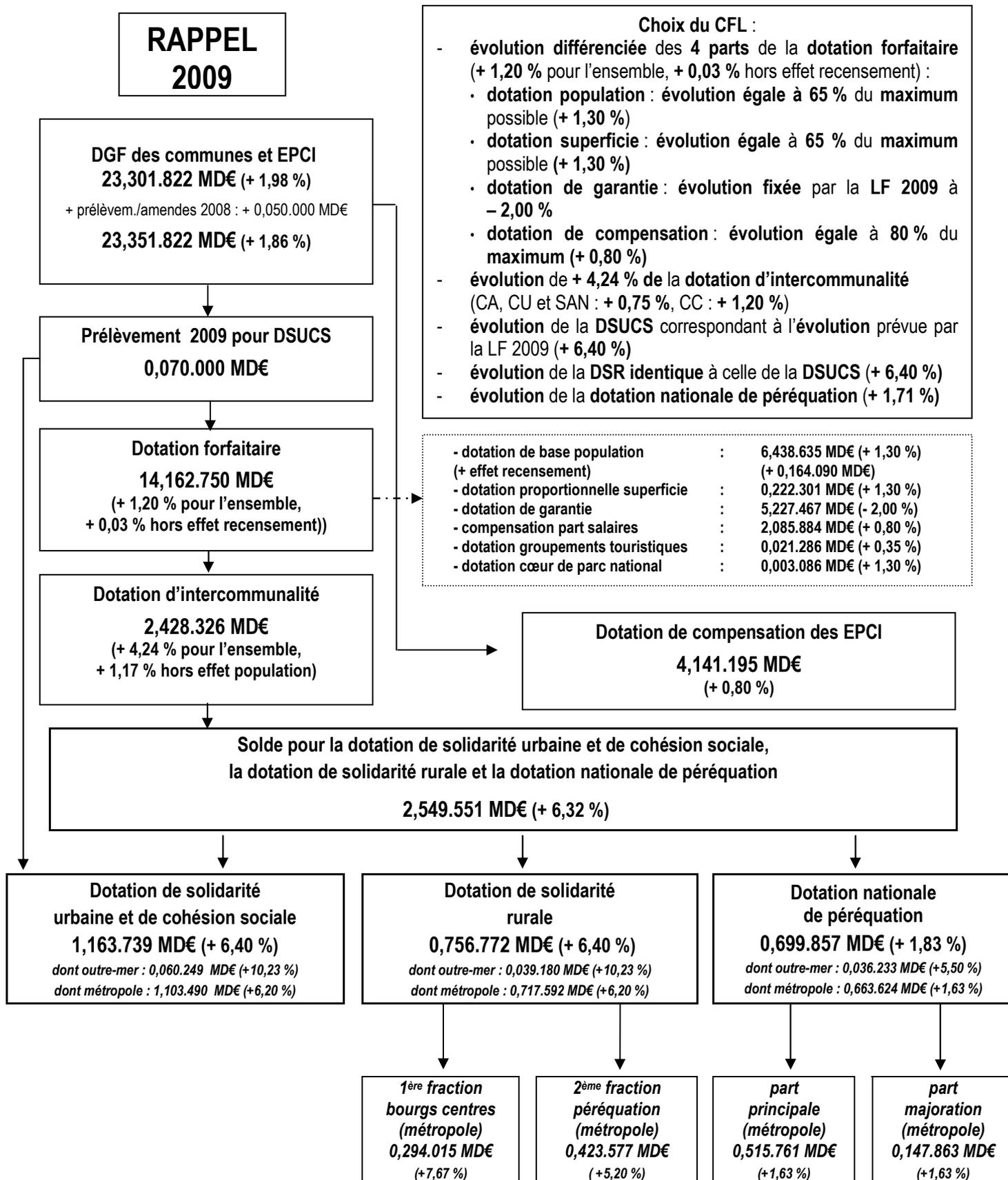
ANNEXE 1

LA RÉPARTITION DE LA DGF 2010 ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI



ANNEXE 1 bis

LA RÉPARTITION DE LA DGF 2009 ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI



ANNEXE 2

LA DOTATION DE BASE « POPULATION » DE LA DGF DES COMMUNES : L'EVOLUTION ENTRE 2009 ET 2010

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant 2009	Dotation par habitant 2010 (+ 0,45 %)
100	1,000000000	64,17	64,46
300	1,000000000	64,17	64,46
500	1,000000000	64,17	64,46
600	1,030430215	66,13	66,43
700	1,056158595	67,78	68,08
800	1,078445532	69,21	69,52
900	1,098104004	70,46	70,78
1.000	1,115689106	71,59	71,91
1.100	1,131596765	72,61	72,94
1.200	1,146119321	73,55	73,88
1.300	1,159478777	74,40	74,73
1.400	1,171847701	75,20	75,54
1.500	1,183362894	75,93	76,27
1.600	1,194134638	76,63	76,97
1.700	1,204253136	77,28	77,63
1.800	1,213793109	77,89	78,24
1.900	1,222817150	78,46	78,81
2.000	1,231378211	79,02	79,37
2.500	1,268621784	81,41	81,78
3.000	1,299052000	83,37	83,75
3.500	1,324780380	85,01	85,39
4.000	1,347067317	86,45	86,84
4.500	1,366725788	87,71	88,10
5.000	1,384310890	88,84	89,24
6.000	1,414741105	90,79	91,20
7.000	1,440469485	92,44	92,86
8.000	1,462756422	93,87	94,29
9.000	1,482414894	95,13	95,56
10.000	1,499999996	96,26	96,69
12.000	1,530430211	98,21	98,65
14.000	1,556158591	99,86	100,31
16.000	1,578445528	101,29	101,75
18.000	1,598103999	102,55	103,01
20.000	1,615689101	103,68	104,15
25.000	1,652932674	106,07	106,55
30.000	1,683362890	108,02	108,51
35.000	1,709091270	109,68	110,17
40.000	1,731378207	111,11	111,61
45.000	1,751036678	112,37	112,88
50.000	1,768621780	113,50	114,01
60.000	1,799051995	115,46	115,98
70.000	1,824780375	117,10	117,63
80.000	1,847067312	118,53	119,06
90.000	1,866725784	119,79	120,33
100.000	1,884310886	120,92	121,46
150.000	1,951984674	125,26	125,82
200.000	2,000000000	128,35	128,93
500.000	2,000000000	128,35	128,93

(1) le coefficient à appliquer est égal à : $1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}/500)$

ANNEXE 3

LE POTENTIEL FISCAL ET LE POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES [ARTICLE L. 2334-4 DU CGCT]

- En plus de celle du **potentiel fiscal**, apparaît une nouvelle notion, celle du **potentiel financier**, qui intègre un élément supplémentaire, la **dotation forfaitaire** perçue par la commune.

☞ L'objectif est de mieux mesurer les écarts de ressources entre les communes, en ajoutant dans l'indicateur une ressource perçue par l'ensemble de celles-ci. Les dotations de péréquation ne sont pas intégrées, puisqu'elles ont justement pour but de réduire les écarts de richesse. Les autres ressources particulières ne sont pas non plus prises en compte, afin de comparer les communes sur les mêmes bases, mais également dans le souci de ne pas compliquer à l'excès la recherche des informations nécessaires (et donc d'éviter la multiplication des risques d'erreur).

LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES NON MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ À TPU (OU TPZ)

- La définition du **potentiel fiscal** n'a pas été modifiée par la loi.

potentiel fiscal (année n)	=	bases brutes TH (année n-1) x taux moyen national TH (année n-1)	+	bases brutes TFB (année n-1) x taux moyen national TFB (année n-1)	+	bases brutes TFNB (année n-1) x taux moyen national TFNB (année n-1)	+	bases brutes TP ⁽¹⁾ (année n-1) x taux moyen national TP (année n-1)	+	dotation de compensation de la suppression de la part salaires (année n-1)
----------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	--	---	--

⁽¹⁾ après écrêtement au profit du FDPTP

L'utilisation du **potentiel fiscal** global ou par habitant est désormais limitée à :

- la détermination de l'**effort fiscal** des communes,
- la **répartition** de la **dotation de solidarité communautaire** versée par les communautés levant la TPU,
- et à la répartition de la **dotation de coopération** des **communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle**.

LE POTENTIEL FINANCIER

- Il s'agit de la **somme** du **potentiel fiscal** et de la **dotation forfaitaire**, de laquelle est retranché l'éventuel prélèvement sur la fiscalité directe effectué au titre de l'ancien contingent d'aide sociale ou de la fiscalité de France Télécom :

potentiel financier (année n)	=	potentiel fiscal (année n)	+	dotation forfaitaire (année n-1) (1)	-	éventuel prélèvement sur la fiscalité directe effectué au titre : <ul style="list-style-type: none"> • de l'ancien contingent d'aide sociale. • ou de la fiscalité de France Télécom (année n-1) (2).
-------------------------------------	---	----------------------------------	---	--	---	--

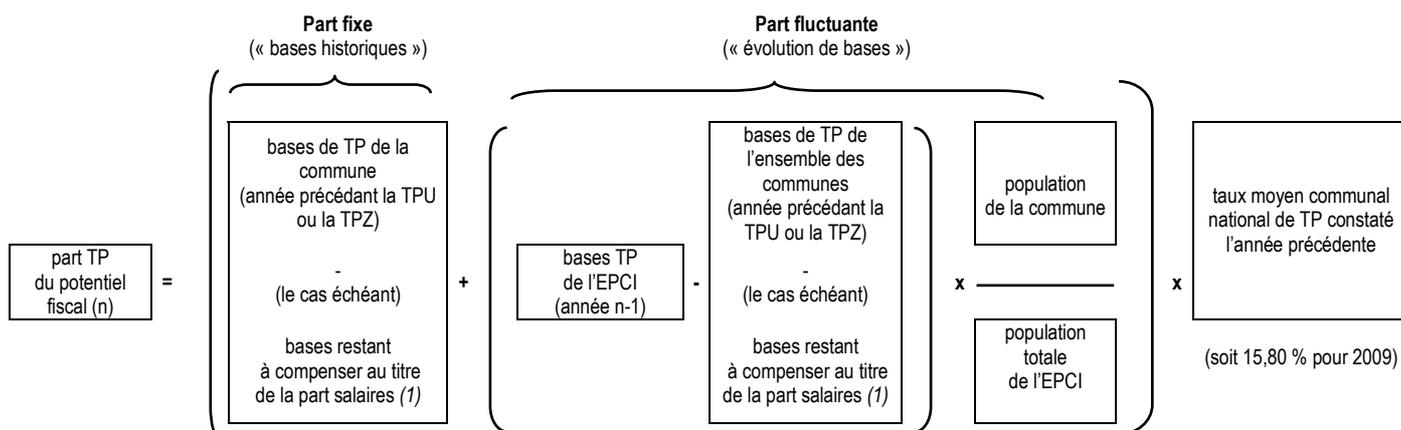
(1) La dotation forfaitaire ne comporte pas la compensation de la part salaires (ni celle des baisses de DCTP), puisque celle-ci est déjà prise en compte dans le potentiel fiscal.

(2) Cette minoration corrige à juste titre le potentiel financier des communes concernées.

ANNEXE 3 bis

LES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI LEVANT LA TPU (OU LA TPZ)

- Lorsque la **commune** est **membre** d'un **EPCI levant la taxe professionnelle unique** (ou la **taxe professionnelle de zone**), les **bases de taxe professionnelle** du **potentiel fiscal** de cette commune sont composées de **deux parts** :
 - **une part « fixe »**, correspondant aux **bases de TP** constatées dans la commune l'**année précédant** son appartenance à l'**EPCI levant la TPU** (ou celles situées sur les zones d'activités économiques si l'EPCI perçoit la TP de zone,
 - **une part « fluctuante »** (évoluant chaque année), correspondant à la **différence** entre les **bases de TP** de l'**EPCI** (de l'année considérée) et la **somme des bases « historiques » de TP** (ventilée lors du passage à la TPU ou à la TPZ). Cette **différence** est **répartie entre toutes les communes** membres de l'EPCI, quelle que soit l'année d'adhésion de la commune, **au prorata** de leur **population**.



☞ Cette ventilation ne s'applique pas la première année d'application de la TPU (ou la TPZ).

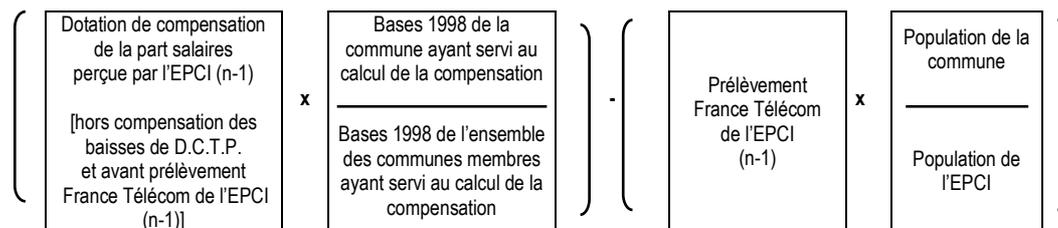
(1) Compensée progressivement sur 4 ans (entre 1999 et 2002), la part salaires a entièrement disparu des bases de taxe professionnelle en 2003. La réduction de la fraction imposable des salaires était plafonnée, par redevable :

- en 1999, à hauteur de 15 245 €,
- en 2000, à hauteur de 45 735 €,
- en 2001, à hauteur de 152 449 €,
- en 2002, à hauteur de 914 694 €.

- a) pour une commune membre d'un groupement levant la TPU pour la première année avant 2004, les bases historiques sont minorées des bases qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une suppression de la part salaires
- b) pour une commune membre d'un groupement levant la TPU pour la première année à compter de 2004, les bases historiques sont entièrement prises en compte puisque les bases salaires avaient entièrement été supprimées dès 2003.

- La **part TP** du **potentiel fiscal** de ces communes est **majorée** d'une **partie** de la **dotation de compensation** perçue par l'EPCI l'**année précédente**, **répartie entre les communes membres** de l'EPCI, **au prorata** des **diminutions de base de TP**, dans chacune de ces communes (celles ayant servi au **calcul de la compensation « part salaires »**).

S'il existe un **prélèvement** subi par l'EPCI, au titre de la fiscalité de **France Télécom**, la partie de celui-ci concernant une commune membre vient **minorer** son **potentiel**. Ce **prélèvement** est **réparti au prorata de la population**.



☞ Les propositions du groupe de travail du Comité des finances locales, consistant à tenir compte de la perception d'une attribution de compensation et de l'économie tirée par la commune lors du transfert de charges, n'ont pas été reprises dans la LF 2005, en raison de difficultés importantes de recensement des données.

ANNEXE 4

L'EFFORT FISCAL D'UNE COMMUNE

[article L.2334-5 et 6 du CGCT]

- Il mesure la « **pression fiscale** » exercée sur les ménages, comparée au **potentiel fiscal total** des **trois taxes** d'une commune (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

Sont pris en compte le montant des **trois taxes ménages**, ainsi que celui de la **taxe** ou de la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères**, levés sur le territoire par la **commune** et l'**ensemble des EPCI** dont celle-ci est membre.

$$\begin{array}{l} \text{effort fiscal} \\ \text{[année n-1]} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{produits des impôts (sauf TP), taxe ou redevance d'enlèvement des} \\ \text{ordures ménagères perçus sur le territoire de la commune [année n-1]} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{potentiel fiscal des trois taxes de la commune (taxes d'habitation,} \\ \text{foncières sur bâti et non bâti) [année n-1]} \end{array}}$$

- Le **produit des impôts perçus** est majoré des **exonérations** dont bénéficient les contribuables de la commune (exonérations **compensées par l'État** et celles relatives aux **résidences universitaires**, aux **casernements des personnels des armées**), aux **établissements publics de santé** – dès lors que ceux-ci occupent **plus de 10 %** du territoire communal -, les **terrains des universités**, ceux affectés aux **armées**, ainsi que ceux des **établissements publics de santé** – dès lors que ceux-ci occupent **plus de 10 %** du territoire communal -.

- La **variation annuelle** de l'**effort fiscal** d'une commune fait l'objet d'un **écrêtement** :

- pour une commune dont l'**augmentation** du **taux moyen pondéré (TMP)** des trois taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) est **supérieure** à l'**augmentation du TMP** des **communes de la strate**, c'est cette dernière augmentation qui est prise en compte pour la détermination du produit fiscal,

☞ *L'augmentation réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*

- pour une commune dont le **TMP** est **inférieur** à celui de l'**année précédente**, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

☞ *La baisse réelle de l'effort fiscal d'une commune n'est donc prise en compte que deux années après son intervention.*

ANNEXE 5A

LES POTENTIELS FINANCIERS ET EFFORTS FISCAUX MOYENS UTILISÉS POUR LE CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITÉ ET DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

LE POTENTIEL FINANCIER « 4 TAXES » MOYEN / HABITANT CONSTATÉ EN 2009
DANS LES 15 STRATES DÉMOGRAPHIQUES
(UTILISÉ EN 2010 NOTAMMENT POUR LE CALCUL DES DOTATIONS DE SOLIDARITÉ URBAINE OU RURALE ET
DE LA PART PRINCIPALE DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION)

Strates	Potentiel financier « 4 taxes » moyen/habitant	
moins de 500 habitants	538,000.645 €	512,109.972 € ⁽¹⁾
de 500 à 999 habitants	601,294.460 €	573,480.777 € ⁽¹⁾
de 1 000 à 1 999 habitants	662,325.194 €	632,648.176 € ⁽¹⁾
de 2 000 à 3 499 habitants	770,431.026 €	740,597.608 € ⁽¹⁾
de 3 500 à 4 999 habitants	842,849.422 €	811,135.615 € ⁽¹⁾
de 5 000 à 7 499 habitants	937,193.532 €	901,363.873 € ⁽¹⁾
de 7 500 à 9 999 habitants	988,108.876 €	952,775.733 € ⁽¹⁾
de 10 000 à 14 999 habitants	957,915.429 €	923,699.211 € ⁽¹⁾
de 15 000 à 19 999 habitants	1.032,487.026 €	991,677.211 € ⁽¹⁾
de 20 000 à 34 999 habitants	1.017,430.009 €	968,402.633 € ⁽¹⁾
de 35 000 à 49 999 habitants	1.128,381.942 €	1.082,006.760 € ⁽¹⁾
de 50 000 à 74 999 habitants	1.120,597.242 €	1.073,159.615 € ⁽¹⁾
de 75 000 à 99 999 habitants	1.234,788.711 €	1.204,784.019 € ⁽¹⁾
de 100 000 à 199 999 habitants	1.091,314.124 €	1.031,850.661 € ⁽¹⁾
200 000 habitants et plus	1.323,022.777 €	1.311,261.132 € ⁽¹⁾

(1) potentiels financiers moyens / habitant constatés en 2008 (utilisés en 2009).

▪ Le **potentiel financier « 4 taxes »** d'une commune est obtenu en appliquant à chacune de ses **bases brutes** d'imposition le **taux moyen national** constaté l'année n - 1 (soit, pour 2010, en **2009**) correspondant :

- taxe d'habitation.....	14,94 %	(soit un coefficient de 0,1494),
- taxe foncière sur les propriétés bâties.....	19,32 %	(soit un coefficient de 0,1932),
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	45,50 %	(soit un coefficient de 0,4550),
- taxe professionnelle.....	16,13 %	(soit un coefficient de 0,1613).

A la somme de ces quatre produits :

- est **ajoutée** la **dotation forfaitaire** perçue en **2009**,
- est **retranché** le **prélèvement** éventuellement effectué sur la **fiscalité** (au titre de l'ancien contingent d'aide sociale ou de France Télécom).

ANNEXE 5B

**LE POTENTIEL FISCAL « TAXE PROFESSIONNELLE » MOYEN / HABITANT
 CONSTATÉ EN 2009 DANS LES 15 STRATES DÉMOGRAPHIQUES
 (UTILISÉ EN 2010 POUR LE CALCUL DE LA SECONDE PART DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION)**

Strates	Potentiel fiscal « T.P. » moyen/habitant	
moins de 500 habitants	115,276.955 €	106,379.227 € ⁽¹⁾
de 500 à 999 habitants	178,031.098 €	168,453.209 € ⁽¹⁾
de 1 000 à 1 999 habitants	224,526.068 €	212,537.807 € ⁽¹⁾
de 2 000 à 3 499 habitants	294,754.971 €	282,220.572 € ⁽¹⁾
de 3 500 à 4 999 habitants	336,509.772 €	324,705.934 € ⁽¹⁾
de 5 000 à 7 499 habitants	390,227.167 €	376,116.188 € ⁽¹⁾
de 7 500 à 9 999 habitants	417,752.270 €	404,837.485 € ⁽¹⁾
de 10 000 à 14 999 habitants	382,032.792 €	369,723.117 € ⁽¹⁾
de 15 000 à 19 999 habitants	405,145.685 €	388,221.884 € ⁽¹⁾
de 20 000 à 34 999 habitants	355,984.456 €	336,415.799 € ⁽¹⁾
de 35 000 à 49 999 habitants	458,737.190€	439,258.660 € ⁽¹⁾
de 50 000 à 74 999 habitants	431,497.680 €	418,405.227 € ⁽¹⁾
de 75 000 à 99 999 habitants	474,919.151 €	476,916.191 € ⁽¹⁾
de 100 000 à 199 999 habitants	418,815.493 €	389,876.200 € ⁽¹⁾
200 000 habitants et plus	491,090.683 €	473,970.148 € ⁽¹⁾

(1) potentiels fiscaux TP moyens / habitant constatés en 2008 (utilisés en 2009).

Le **potentiel fiscal « taxe professionnelle »** d'une commune est obtenu en appliquant à ses **bases brutes de taxe professionnelle** le **taux moyen national** constaté l'année précédente (soit **16,13 %** pour 2009).

A ce produit est ajoutée la **compensation de la suppression de la part salaires**.

ANNEXE 5c

LA COMPARAISON DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER DES COMMUNES CONSTATÉS EN 2008 ET APPLICABLES POUR LES DOTATIONS 2009

Strates	Potentiel fiscal en euros/habitant	Potentiel financier en euros/habitant	Dotation forfaitaire ⁽¹⁾ (- compensation part salaires) en euros/habitant
moins de 500 habitants	377	518	141
de 500 à 999 habitants	448	576	128
de 1 000 à 1 999 habitants	499	628	129
de 2 000 à 3 499 habitants	593	728	135
de 3 500 à 4 999 habitants	655	798	143
de 5 000 à 7 499 habitants	713	866	153
de 7 500 à 9 999 habitants	735	895	160
de 10 000 à 14 999 habitants	752	924	172
de 15 000 à 19 999 habitants	768	956	188
de 20 000 à 34 999 habitants	763	967	204
de 35 000 à 49 999 habitants	851	1.060	209
de 50 000 à 74 999 habitants	873	1.082	209
de 75 000 à 99 999 habitants	987	1.205	218
de 100 000 à 199 999 habitants	788	1.018	230
200 000 habitants et plus	1.120	1.342	222

Source : rapport 2009 de l'Observatoire des finances locales

- (1) La différence entre potentiel financier et potentiel fiscal correspond à la dotation forfaitaire versée à la commune (moins la compensation part salaires, déjà intégrée dans le potentiel fiscal). Cette colonne permet de constater le montant moyen par habitant de la dotation forfaitaire (hors part compensation) versée dans chaque strate.

ANNEXE 5D

L'EFFORT FISCAL MOYEN 2009 DES COMMUNES PAR STRATE ET LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE EN 2010 POUR L'ÉVENTUEL ÉCRÊTEMENT DE L'EFFORT FISCAL CONSTATÉ DANS UNE COMMUNE

Strates de communes	Effort fiscal moyen 2009		Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2009	Taux moyen pondéré (TMP) 3 taxes 2008	Taux d'évolution (TMP) 2009/2008
moins de 500 habitants	0,993.888	1,007.949 ⁽¹⁾	0,156.784	0,155.654	+ 0,726 %
de 500 à 999 habitants	1,030.337	1,048.580 ⁽¹⁾	0,156.979	0,155.769	+ 0,776 %
de 1 000 à 1 999 habitants	1,069.246	1,083.843 ⁽¹⁾	0,159.802	0,158.052	+ 1,107 %
de 2 000 à 3 499 habitants	1,104.105	1,120.171 ⁽¹⁾	0,164.553	0,162.464	+ 1,286 %
de 3 500 à 4 999 habitants	1,142.716	1,159.803 ⁽¹⁾	0,171.114	0,168.638	+ 1,468 %
de 5 000 à 7 499 habitants	1,175.071	1,188.939 ⁽¹⁾	0,179.774	0,176.363	+ 1,934 %
de 7 500 à 9 999 habitants	1,202.302	1,209.207 ⁽¹⁾	0,186.365	0,181.727	+ 2,552 %
de 10 000 à 14 999 habitants	1,268.971	1,290.021 ⁽¹⁾	0,196.135	0,192.122	+ 2,089 %
de 15 000 à 19 999 habitants	1,268.946	1,279.578 ⁽¹⁾	0,199.074	0,194.193	+ 2,513 %
de 20 000 à 34 999 habitants	1,279.242	1,295.220 ⁽¹⁾	0,204.185	0,199.922	+ 2,132%
de 35 000 à 49 999 habitants	1,323.718	1,328.553 ⁽¹⁾	0,215.227	0,211.288	+ 1,864 %
de 50 000 à 74 999 habitants	1,256.573	1,276.107 ⁽¹⁾	0,200.053	0,194.427	+ 2,894 %
de 75 000 à 99 999 habitants	1,115.238	1,096.243 ⁽¹⁾	0,175.963	0,171.542	+ 2,577%
de 100 000 à 199 999 habitants	1,411.826	1,423.764 ⁽¹⁾	0,225.989	0,219.147	+ 3,122 %
200 000 habitants et plus	0,918.798	0,915.096 ⁽¹⁾	0,144.038	0,136.191	+ 5,762 %

(1) effort fiscal moyen constaté en 2008.

(2) le taux moyen pondéré (TMP) correspond à la moyenne des taux de taxes d'habitation et foncières (pondérée par l'importance des bases d'imposition correspondantes).

ANNEXE 6

LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX PRIS EN COMPTE DANS L'ENQUÊTE PLS ET L'INVENTAIRE DSU

[articles L.2334-17 et 18, R.2334-4 et 5 du CGCT]

LES LOGEMENTS SOCIAUX PRIS EN COMPTE POUR LA RÉPARTITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

- Sont retenus comme **logements sociaux locatifs** les logements appartenant aux **organismes** suivants :
 - **Offices publics HLM** (logements recensés par les directions régionales de l'équipement, via l'enquête « Parc Locatif Social » -PLS-) :
 - offices publics d'aménagement et de construction (OPAC),
 - offices publics d'HLM (OPHLM).
 - **Sociétés anonymes** (logements recensés par les DRE, via l'enquête PLS) :
 - sociétés anonymes d'HLM (SAHLM),
 - sociétés coopératives de production ou de location attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM),
 - sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI),
 - sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM).

☞ *Au sein de cette catégorie n'est retenu, au sens de la DSUCS, que le patrimoine des SEM locales. Est donc exclu le patrimoine des SEM nationales (ex : SNI ou ADOMA).*
 - **Organismes divers** (logements recensés conjointement par la DGCL, directement, et les DRE, via l'enquête PLS) :
 - entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'EMC,
 - houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin,
 - sociétés à participation majoritaire des charbonnages de France,
 - établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais,
 - filiales de la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations - SCIC - (SA d'HLM, SEM et SCI de la SCIC),
 - sociétés mutualistes d'HLM,
 - fondations d'HLM,
 - société nationale immobilière (logements qui appartenaient au 1er janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux Sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine),
 - société nationale immobilière ou ses filiales qui appartenaient au 1er janvier 2006 à la société ICADE, (logement financés dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT).
 - **Autres personnes morales** (logements constituant, sur le territoire d'une commune, pour des **ensembles de 2000 logements au moins**, financés par des **prêts spéciaux du Crédit Foncier de France**).

☞ *Ces financements n'existant plus, la présente disposition ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge, où est recensé un ensemble de 2389 logements).*
 - **Organismes HLM ou SEM locales** (logements pour **étudiants** construits dans le cadre du **plan Université 2000** ou des nouveaux **programmes conventionnés** sur des terrains propriétés de l'État mais loués par bail emphytéotique).

Logements sociaux exclus du recensement au titre de la DSUCS (non pris en compte dans l'enquête « PLS ») :

- **logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants**,

☞ *Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2-5° du code de la construction et de l'habitation (perception de l'aide personnalisée au logement) et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer, ni à la conclusion d'un bail.*

L'article 27 de la loi du 13 juillet 2006 avait supprimé cette exclusion. Pour des raisons de simplification, l'article 158 de la LFR 2006 l'a rétablie...
- **résidences universitaires dont la gestion est assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).**

☞ Les logements sociaux pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'État au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au 1^{er} janvier de l'année précédente. Il existe donc un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DSUCS.

▪ La **définition des logements sociaux** pris en compte pour la **répartition de la DSUCS** est **différente** de celle retenue pour l'application de l'article 55 de la loi n°2000-120-8 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

LE RECENSEMENT AU TRAVERS DE L'ENQUÊTE PLS

▪ L'**enquête PLS (parc locatif social)**, **déclarée d'intérêt général**, est effectuée à **titre statistique**.

☞ Les organismes concernés ne sont ainsi pas obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire DSU.

Le **recensement** est effectué par les **directions régionales de l'équipement (DRE)** à partir d'une enquête couvrant le parc des **logements sociaux** dont la gestion est assurée par les **organismes HLM et assimilés**.

Cette enquête est donc a priori centrée sur les **organismes gestionnaires** (et non **pas propriétaires**) de logements sociaux, même si un **retraitement des données** permet d'extraire, pour les besoins de la **DGCL**, des **fichiers par organismes propriétaires** (et non pas par organismes gestionnaires).

L'enquête PLS visant l'**ensemble des organismes gestionnaires** de logements sociaux, elle concerne **toutes les communes**, sans restriction démographique.

▪ Sont **recensés, aussi exhaustivement que possible**, au sein de l'**enquête PLS** (et utilisés pour la répartition des concours de l'État).

- le **patrimoine des offices publics HLM** (OPAC et OPHLM),
- le **patrimoine des sociétés anonymes** (SA HLM, SCP ou SCLA d'HLM, SACI, SEM ou SAEM),
- le **patrimoine de la société ICADE** et de ses **filiales** (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE).

▪ Sont **recensés, dans la mesure du possible** :

- le **patrimoine** de diverses **associations, fondations et sociétés mutualistes** (sociétés mutualistes d'HLM et fondations d'HLM),
- les **logements** appartenant à **divers organismes** (les logements appartenant aux houillères de bassin et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin, sociétés à participation majoritaire des charbonnages de France, établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais).

LE RECENSEMENT AU TRAVERS DE L'INVENTAIRE SRU

☞ Le **conventionnement (aides spécifiques de l'État et/ou prêts aidés)** de ces logements est soumis à des conditions de ressources pour les occupants, qui sont identiques à celles fixées pour l'octroi des aides personnalisées au logement.

▪ Sont **recensés** au sein de l'**inventaire SRU** :

- les **logements locatifs sociaux** appartenant aux **organismes d'HLM** :
 - **logements locatifs sociaux** appartenant aux **organismes HLM** définis à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, et **construits avant le 5 janvier 1977**,
 - **logements locatifs sociaux** appartenant aux mêmes **organismes HLM**, et **construits ou acquis après le 5 janvier 1977** et **conventionnés** dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du CCH,
- les **autres logements conventionnés** dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du CCH :
 - au sens de l'article précité, il s'agit des **logements** dont la **construction, l'acquisition ou l'amélioration** a été financée au moyen d'**aides spécifiques de l'État** ou de **prêts aidés** (prêts locatifs aidés - PLA), à l'**exclusion** des **prêts locatifs intermédiaires (PLI)** et de **certaines prêts conventionnés locatifs (PCL)** sans plafond de ressources,

- **logements appartenant à des personnes physiques, améliorés** avec le concours financier de l'ANAH, logements **gérés par des bailleurs sociaux** et ayant bénéficié d'une **prime à l'amélioration (PALULOS)**, logements en **accession à la propriété**.
- les **logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants**, ainsi que les **places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale** : il s'agit des **logements** répondant aux dispositions de l'article L. 351-2 5° du CCH et de l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale. Les **logements d'urgence** sont **exclus**.
Dans les cas où sont répertoriés des **lits**, le **taux de conversion** applicable pour un logement social est de **3 lits**.
- les **logements appartement à divers organismes** :
 - les logements appartenant aux **houillères de bassin** (houillères du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux **sociétés à participation majoritaires des houillères de bassin**,
 - **sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France**,
 - **établissements publics de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais**.

LES DIFFÉRENCES DU NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX POUVANT RÉSULTER DES DEUX SOURCES

LES CATÉGORIES DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PRIS EN COMPTE DANS L'ENQUÊTE PLS QUI NE LE SONT PAS DANS L'INVENTAIRE SRU

- Il s'agit des **logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM**, construits, acquis avec ou sans amélioration **après le 5 janvier 1977** et qui ne sont **pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire**.
- En outre, **l'enquête PLS couvre l'ensemble des communes**, alors que **l'inventaire SRU** n'est ciblé que sur les **communes de plus de 3.500 habitants** (1.500 habitants en Île-de-France) comprise dans une agglomération de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants.

LES CATÉGORIES DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PRIS EN COMPTE DANS L'INVENTAIRE SRU QUI NE LE SONT PAS DANS L'ENQUÊTE PLS

- Sont **pris en compte** dans l'**inventaire SRU** (et **pas** dans l'**enquête PLS**) :
 - les **logements sociaux conventionnés**, c'est-à-dire ayant bénéficié de **prêts aidés** et/ou d'**aides spécifiques de l'État**, et **appartenant à des personnes privées** (ex : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH),
 - les **logements de type logements-foyers** (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la **perception d'une redevance**,
 - les **places** répertoriées dans les **centres d'hébergement et de réinsertion sociale**,
 - les **résidences sociales** (un logement social pour trois lits répertoriés).

En vertu de l'article 142-I de la loi de finances pour 2006, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au préfet de région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1^{er} janvier.

Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros (recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires).

ANNEXE 7

L'ÉVOLUTION ANNUELLE DE LA POPULATION PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA DGF

LA PRISE EN COMPTE EN 2010 DE LA POPULATION 2007

- La loi du 27 février 2002 prévoit que, depuis 2009, un dispositif de **recensement de la population rénové** permette d'**actualiser tous les ans** la population à prendre en compte dans le calcul des dotations de l'État.

Cette procédure rénovée de recensement repose :

- pour les **communes de moins de 10.000 habitants**, sur une **enquête exhaustive**, à raison d'un **cinquième des communes** chaque année,
- pour les **communes de plus de 9.999 habitants**, ce recensement s'effectue par **échantillonnage annuel** sur une **partie du territoire communal**, de sorte que l'ensemble de la commune soit couverte au bout d'une période de **5 ans**.

Cette méthode fournit chaque année une **population légale actualisée**, ainsi qu'une **description statistique du territoire**.

Les **populations légales** issues des nouvelles procédures de recensement ont ainsi été authentifiées, pour la première fois par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008. Pour des raisons d'**égalité de traitement entre les communes**, la **population légale** de toutes les communes a été calculée pour **2009** par référence à l'**année du milieu du cycle 2004-2009**, c'est-à-dire l'**année 2006**.

Pour **2010**, la population est calculée par référence à l'**année du milieu du cycle de 2005-2010**, c'est-à-dire l'**année 2007**.

La **population prise en compte** pour le calcul de la **dotations globale de fonctionnement 2010** est donc celle arrêtée au **1^{er} janvier 2007**.

- Un **amendement parlementaire** au projet de **loi de finances pour 2009** a introduit un **mécanisme spécifique** de prise en compte des **recensements complémentaires de 2006** (ainsi que des **recensements complémentaires de 2007**) dans le calcul des **dotations de 2009 et 2010**.

Sont ainsi pris en compte les **recensements complémentaires des communes** qui présentaient les **caractéristiques** suivantes en **2008** :

- **plus de 10.000 habitants**,
- éligibles à la **dotations de solidarité urbaine et de cohésion sociale**,
- dont le **potentiel financier moyen par habitant** est **inférieur de 25 %** au **potentiel financier moyen par habitant** au niveau régional des communes de 10.000 habitants et plus.

Pour les communes répondant à toutes ces **conditions cumulatives**, la **population DGF** à prendre en compte en **2009** et **2010** est celle utilisée pour le **calcul de la DGF** au titre de l'exercice **2008**.

LA MÉTHODE DE CALCUL POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 9.999 HABITANTS

(extrait d'une note de l'INSEE - 16 décembre 2008 -)

- Les **adresses des communes de plus de 9.999 habitants** sont **réparties en 5 groupes**. Chaque année, on enquête environ **40 % des logements d'un groupe**, ce qui représente **8 % des logements** de la commune.
- En **multipliant l'effectif de la population** ainsi **enquêtée** par le **poids de sondage**, soit environ **2,5**, on obtient une **estimation de la population du groupe d'adresses**.

- En fin d'année N, les résultats des collectes effectuées en N - 4, N - 3, N - 2, N - 1 et N sont disponibles. On additionne les résultats ainsi obtenus au cours des 5 dernières années pour obtenir une estimation de la population moyenne de la commune au cours de ces mêmes 5 dernières années. Cette moyenne est représentative de la situation du milieu de la période considérée, soit de l'année N - 2.

Pour estimer la population l'année N - 2, on « cale » ce résultat sur le nombre de logements du répertoire d'immeubles localisé (RIL) au début de l'année N - 2. Concrètement, cela revient à calculer un nombre moyen de personnes par logement sur l'ensemble de la période et à le multiplier ensuite par le nombre de logements tiré du RIL de l'année N - 2.

Un répertoire d'adresse localisée : le RIL

- Le RIL (répertoire d'immeubles localisés) est un répertoire d'adresses localisées par des coordonnées géographiques. Il comprend les adresses des immeubles d'habitation, celles des communautés et celles des établissements du répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE).

Il est constitué pour les communes de métropole qui avaient 10.000 habitants ou plus en 1999. Dans les départements d'outre-mer, l'adressage, qu'il soit insuffisant ou inexistant, a conduit à différer la constitution d'un tel répertoire ; la méthodologie y est adaptée en conséquence.

- Le RIL est associé à une base de données géographiques qui contient notamment les voies, numéros de voie, adresse aux carrefours et limites d'IRIS ⁽¹⁾. Chaque adresse du RIL est géocodée à l'aide de ce référentiel géographique ; elle est qualifiée, en particulier, par sa catégorie (habitation, communauté, activité) et le nombre de logements qui y sont situés.

- Le RIL a été initialisé à partir du recensement général de la population de 1999 ; il est mis à jour, chaque année, par l'Insee avec l'appui des communes, à l'aide d'informations d'origine administrative (permis de construire et de démolir, fichier de La Poste, fichier de la taxe d'habitation).

Il est expertisé chaque année par les communes. Le cas échéant, il est corrigé à partir de la situation constatée sur le terrain lors de l'enquête de recensement, notamment en ce qui concerne le nombre de logements à l'adresse.

- D'une part, le RIL est utilisé comme base de sondage des adresses dans les communes de 10.000 habitants ou plus, et d'autre part, il fournit exhaustivement le nombre total de logements de chaque IRIS et de chaque commune permettant le calcul des populations.

(1) L'IRIS est une partie de commune correspondant, le plus souvent, à un quartier d'environ 2.000 habitants. Toutes les communes de 10.000 habitants ou plus, ainsi que la plupart des communes de 5.000 à 10.000 habitants, ont fait l'objet d'un découpage en IRIS à l'occasion de la diffusion des résultats du recensement de la population de 1999. En 2008, une centaine d'IRIS ont fait l'objet d'un « toilettage » tenant compte des évolutions importantes de l'habitat et de la population ou de la voirie.

Remarques :

- afin de tenir compte de la spécificité du parc de certaines communes, le plan de sondage a été conçu de façon à traiter exhaustivement les « adresses de grande taille », c'est-à-dire celles qui, ensemble, représentent au plus 10 % des logements de la commune et comptent chacune au moins 60 logements ; ces deux conditions font que le seuil au-delà duquel une adresse est considérée de « grande taille » peut varier d'une commune à l'autre en fonction de la structure de l'habitat. D'autre part, les adresses nouvelles des communes de 10.000 habitants ou plus sont toutes enquêtées dans les 5 années suivant leur apparition,
- en pratique, en fin d'année N, le « calage » sur le RIL du milieu de période est effectué non pas au niveau de la commune mais au niveau infra-communal, le plus souvent à l'IRIS, ce qui améliore la qualité des résultats,
- la méthode s'applique aussi dans les départements d'Outre-mer, en tenant compte de la spécificité du plan de sondage.

LA POPULATION DES COMMUNAUTÉS

- La **population des communautés** est **recensée exhaustivement** (par l'Insee) une fois **tous les 5 ans** dans les communes de 10.000 habitants ou plus. Celles-ci ont été réparties en **5 groupes**, de manière à étaler la charge sur le **cycle de 5 ans**. Une **exception** est faite pour les communes comportant un **nombre très élevé de communautés** ; pour alléger la charge de la collecte dans ces communes, le **recensement** des communautés y est **réparti sur plusieurs années**.
- L'Insee construit une **autre source d'information** sur les communautés : le **répertoire des communautés**.

le répertoire des communautés

- Une **communauté** est un **ensemble de locaux d'habitation** relevant d'une **même autorité gestionnaire** et dont les **habitants** partagent à titre habituel un **mode de vie commun**. La population de la communauté comprend des personnes qui résident dans la communauté, à l'**exception** de celles résidant dans des **logements de fonction**.
- Le **répertoire des communautés**, constitué par l'Insee, est mis à jour tous les ans à partir de sources administratives comme le **fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux**, le fichier des **établissements scolaires** avec internat, le fichier des **établissements pénitentiaires**, etc.

Ces sources de mises à jour couvrent environ **80 % des communautés** et la **totalité des plus grandes**. Elles permettent de **suivre les créations et suppressions** de communautés.

La **liste des communautés** de chaque commune est **soumise** à celle-ci, **pour expertise**, une fois **tous les 5 ans**, juste **avant le recensement exhaustif** des communautés de la commune.

- En **fin d'année N**, pour une commune donnée, il s'agit d'**estimer** la **population** de ses **communautés** au **1^{er} janvier de l'année N - 2**, soit à la même date que la population des ménages.

Si les **communautés de la commune** ont été recensées en **N - 2**, on retient le **chiffre issu de la collecte**.

- Si elles ont été recensées **avant**, en **N - 3** ou **N - 4** : l'actualisation de la population des communautés consiste, en s'appuyant sur le répertoire des communautés, à **ajouter la capacité d'accueil des nouvelles communautés** et à **ne pas prendre en compte la population** recensée dans les **communautés disparues**.

- Si elles ont été recensées après, en **N - 1** ou **N**, on **actualise** la **population** des communautés par **interpolation**, c'est-à-dire en répartissant, à parts égales sur chaque année, l'**écart** entre le **dernier chiffre publié** et **celui fourni par le recensement des communautés**.

☞ *Pour les communes dans lesquelles le recensement des communautés est réparti sur plusieurs années, la population de chaque sous-ensemble est estimée séparément, selon la méthode exposée ci-dessus, en fonction de l'année de collecte de chacun des sous-ensembles.*

LA POPULATION DES HABITATIONS MOBILES ET DES PERSONNES SANS ABRI

- La **collecte** auprès de ces populations a lieu une fois **tous les 5 ans**, **simultanément** sur l'ensemble du territoire de **chaque commune de plus de 9.999 habitants** ou plus, la **1^{ère} collecte** de cette nature étant intervenue en **janvier 2006**.

Ces populations sont **recensées exhaustivement** les **2 premiers jours** de la collecte auprès des ménages, la **situation** enregistrée étant celle existant **sur le terrain** le **1^{er} jour** de la collecte à **zéro heure**.

Les **effectifs** ainsi dénombrés seront **maintenus constants** pendant **5 ans** et mis à jour après **chaque nouvelle enquête exhaustive** de cette nature.

Il en sera de même pour les **mariniers**, qui sont **recensés par l'Insee**.

LA POPULATION COMPTÉE À PART

- Elle est **mise à jour tous les ans** au fur et à mesure des enquêtes. Par exemple, les effectifs de **personnes résidant en communauté dans d'autres communes** et ayant une **résidence personnelle** dans la commune sont **actualisés** au fur et à mesure du recensement de ces communes.

**EXEMPLE SIMPLIFIÉ DE CALCUL POUR LA POPULATION DES MÉNAGES
DANS UNE COMMUNE DE PLUS DE 9.999 HABITANTS**

Année de publication de la population légale	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Année d'estimation de la population des ménages	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de logements (L) dans le répertoire d'immeubles localisés (RIL) de la commune l'année d'estimation	6.000	6.100	6.150	6.200	6.230	6.300
Nombre de logements du groupe de rotation d'adresses de l'année d'estimation	1.200	1.250	1.300	1.180	1.200	1.260
Population estimée du groupe d'adresses	2.400	2.500	2.600	2.360	2.400	2.520
Somme des populations des 5 groupes d'adresses (p)			12.260	12.380		
Somme des logements des 5 groupes d'adresses (l)			6.130	6.190		
Coefficient correctif (L/l)			$\frac{6.150}{6.130}$	$\frac{6.200}{6.190}$		
POPULATION (p x L/l)			12.300	12.400		

☞ En pratique le calcul ci-dessus est effectué non pas au niveau de la commune mais au niveau infra-communal (sauf exception, à l'IRIS).

**LE CALCUL DE LA POPULATION LÉGALE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 10.000 HABITANTS
ORGANISATION DES CALCULS DANS LE TEMPS POUR LA POPULATION DES MÉNAGES**

(extrait d'une note de l'INSEE - 16 décembre 2008 -)

Années de collecte de la commune	Année de référence des populations publiées						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
2004 2009	Extrapolation 2004-2006	Interpolation 2006-2009	Interpolation 2007-2009	Collecte 2009	Extrapolation 2009-2010	Extrapolation 2009-2011	Interpolation 2012-2014
2005 2010	Extrapolation 2005-2006	Extrapolation 2005-2007	Interpolation 2007-2010	Interpolation 2008-2010	Collecte 2010	Extrapolation 2010-2011	Extrapolation 2010-2012
2006 2011	Collecte 2006	Extrapolation 2006-2007	Extrapolation 2006-2008	Interpolation 2008-2011	Interpolation 2009-2011	Collecte 2011	Extrapolation 2011-2012
2007 2012	Interpolation 1999-2007	Collecte 2007	Extrapolation 2007-2008	Extrapolation 2007-2009	Interpolation 2009-2012	Interpolation 2010-2012	Collecte 2012
2008 2013	Interpolation 1999-2008	Interpolation 2006-2008	Collecte 2008	Extrapolation 2008-2009	Extrapolation 2008-2010	Interpolation 2010-2013	Interpolation 2011-2013
Année de prise en compte	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015

▪ Pour les **communes de moins de 10.000 habitants**, l'année de la **première enquête** dans le cadre du nouveau recensement se situe **entre 2004 et 2008**, selon le groupe auquel appartient la commune. Ces communes sont ensuite **recensées** régulièrement **tous les 5 ans**. À partir de **2008**, **toutes les communes** ont été **recensées**. On peut donc calculer la population de chaque commune.

Cette **population** doit être relative à la **même date de référence** quelle que soit l'année où la commune a été recensée. Cette date de référence est celle du **milieu de la période de 5 ans considérée** : en **2010**, la **date de référence** est le **1^{er} janvier 2008**, milieu de la période 2006-2010 ; en **2011** ce sera le **1^{er} janvier 2009**, milieu de la période 2007-2011, etc.

- Le tableau ci-dessus présente le **type de traitement effectué** pour calculer, chaque année, la population des communes, selon les années où elles sont enquêtées.

Pour une **commune enquêtée en 2004** :

- la **population 2006** (publiée fin 2008) a été **obtenue en extrapolant sur 2 ans la population recensée en 2004** ; cette extrapolation a consisté à **faire évoluer la population recensée** en s'appuyant sur l'**évolution du nombre de logements** dans le **fichier de la taxe d'habitation**, évolution **corrigée** du « différentiel » entre le **rythme d'évolution de la population** et le **rythme d'évolution du nombre de résidences principales**. Elle est notée : extrapolation **2004-2006**, avec en **gras** l'année du recensement pris en compte,
- la **population 2007** (publiée fin 2009) est **obtenue en interpolant la population recensée en 2009** ; cette interpolation consiste à **répartir de façon égale** sur les **3 années de 2006 à 2009** l'écart entre la **dernière population publiée** (celle de **2006**, publiée l'année précédente) et la **population recensée** lors de l'enquête la plus récente disponible (celle de 2009). Elle est notée : interpolation **2006-2009**.
- la **population 2008** (calculée fin 2010) est directement **obtenue en interpolant la population recensée en 2009** entre 2007 et 2009. Elle est notée : interpolation **2007-2009**.
- la **population 2009** (publiée fin 2011) est **directement** issue de la collecte de l'**enquête réalisée en 2009**. Elle est notée : **collecte 2009**.
- la **population 2010** (publiée fin 2012) est obtenue en **extrapolant sur 1 an la population recensée en 2009**. Elle est notée : extrapolation **2009-2010**.

- Les **extrapolations** seront donc construites en recourant aux informations auxiliaires contenues dans les fichiers de la taxe d'habitation (TH). En **2008**, on disposait en effet des **fichiers TH des années 2007 et précédentes**. Or, une analyse approfondie de la source « taxe d'habitation » a montré qu'elle permettait d'**estimer les taux d'évolution du nombre de résidences principales** avec, dans la plupart des communes, une **bonne précision**, meilleure que celle donnée par la simple prolongation de la tendance passée.

Les **deux années d'interpolation** ne présentent **guère de risque** de s'écarter de la réalité, puisqu'on s'appuie alors sur une **enquête de recensement exhaustive** toute récente. Le recours aux fichiers administratifs est ici superflu.

- Pour **raccorder les extrapolations** et les **interpolations** entre deux enquêtes de recensement et ainsi **lisser les évolutions**, on fera l'**interpolation** entre la dernière **extrapolation** et la **nouvelle enquête de recensement**. Ainsi en **2009**, pour une **commune recensée en 2004 et 2009**, la **population référencée 2007** est **obtenue en interpolant** non pas entre les résultats des deux enquêtes de recensement, mais **entre le résultat de l'enquête de recensement de 2009** et le **chiffre 2006 publié en 2008**.

- Le tableau met en évidence que :
 - pour une **commune donnée**, la **population** publiée s'appuie toujours sur le **résultat d'un recensement éloigné d'au plus 2 ans**,
 - pour chaque commune, la **population** est obtenue successivement par :
 - **deux interpolations**,
 - le **résultat** de l'enquête de recensement,
 - et **2 extrapolations**.